



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

**1582<sup>e</sup>** SÉANCE : 25 SEPTEMBRE 1971

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1582) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10313);	
b) Rapports du Secrétaire général (S/8052, S/8146, S/9149 et Add.1, S/9537 et S/10124 et Add.1 et 2) . . . . .	1

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue à New York, le samedi 25 septembre 1971, à 17 heures.

*Président* : M. Toru NAKAGAWA (Japon).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1582)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
  - a) Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10313);
  - b) Rapports du Secrétaire général (S/8052, S/8146, S/9149 et Add.1, S/9537 et S/10124 et Add.1 et 2).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10313);
- b) Rapports du Secrétaire général (S/8052, S/8146, S/9149 et Add.1, S/9537 et S/10124 et Add.1 et 2)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil [1579<sup>ème</sup> séance], et avec l'assentiment de celui-ci, j'inviterai les représentants de la Jordanie, de l'Egypte et d'Israël à prendre place à la table du Conseil pour qu'ils participent à la discussion, sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. B. Toukan (Jordanie), M. M. H. El-Zayyat (Egypte) et, ultérieurement, M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant inviter les représentants du Liban, du Mali, du Maroc, de l'Arabie Saoudite et de la Tunisie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil pour qu'ils participent, sans droit de vote, à la discussion, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole sera venu.

*Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban), M. S. Traore (Mali), M. M. M. Zentar (Maroc), M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite) et M. R. Driss (Tunisie) occupent les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.*

3. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Monsieur le Président, ce n'est pas la première fois que, sur l'initiative des Etats arabes, le Conseil de sécurité examine la question des mesures arbitraires prises par les autorités d'occupation israéliennes dans la ville arabe de Jérusalem. En effet, au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis qu'Israël a commis son agression au Moyen-Orient et que les forces israéliennes se sont emparées de la ville arabe de Jérusalem, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont à plusieurs reprises discuté cette question et adopté des résolutions condamnant Israël pour ses tentatives d'annexion de cette ville. Dans ses résolutions, l'Organisation des Nations Unies a exigé inconditionnellement qu'Israël mette fin à tous ses agissements qui ont pour but de modifier le statut et le caractère arabe de cette ville.

4. Cette position claire et nette adoptée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur la question de Jérusalem est entièrement conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, aux normes du droit international et au sens de la justice dans le monde moderne. Elle repose sur une base solide, à savoir le principe de droit international universellement reconnu de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, par la guerre. C'est sur ce principe que se fonde la résolution 242 (1967) relative à un règlement pacifique au Moyen-Orient, que le Conseil de sécurité a adoptée le 22 novembre 1967 à la suite de l'agression d'Israël contre les pays arabes.

5. Par la suite, l'Assemblée générale a confirmé ce principe au cours de sa vingt-cinquième session, dans sa résolution sur la situation au Moyen-Orient [résolution 2628 (XXV)], dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)] et dans une série d'autres documents.

6. L'attitude si agressivement négative d'Israël à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Jérusalem et la situation au Moyen-Orient montre à l'évidence le caractère expansionniste et criminel de la politique d'agression des milieux dirigeants de Tel-Aviv à l'égard du monde arabe.

7. La question de Jérusalem n'est qu'un aspect de la question d'ensemble de la dangereuse crise internationale qui sévit au Moyen-Orient à la suite de l'agression d'Israël

contre les pays arabes. Pourtant, même là il apparaît très nettement qu'Israël continue d'appliquer sa politique de conquête et d'annexion des territoires arabes, d'expulsion des Arabes de leurs terres et, en dernière analyse, d'opposition au règlement pacifique prévu par le Conseil de sécurité dans sa fameuse résolution 242 (1967).

8. Aussi bien les faits et les témoignages présentés au Conseil par les représentants de la Jordanie, de l'Égypte, de la République arabe syrienne et d'autres États arabes que les renseignements officiels contenus dans les nombreux rapports du Secrétaire général sur la situation à Jérusalem montrent de façon irréfutable qu'au mépris et en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des normes universellement admises du droit international Israël poursuit dans la partie arabe de Jérusalem et dans les autres territoires arabes occupés une politique de pillage et d'arbitraire et continue à brutaliser et tourner en dérision la population arabe. Les autorités d'occupation israéliennes s'efforcent de chasser les Arabes de Jérusalem afin de modifier la composition nationale de la population dans cette ville, comme elles le font aussi dans les autres territoires arabes occupés afin de les assimiler et de modifier leur statut par la force.

9. Les faits montrent que les dirigeants israéliens ont officiellement adopté une politique tendant à annexer la partie arabe de Jérusalem à la partie israélienne et prennent à cette fin diverses mesures visant à rattacher cette ville arabe conquise illégalement à l'économie et au mode de vie d'Israël. Ils ne manifestent pas le moindre désir de trouver une solution à la question du retrait des troupes israéliennes de cette ville étrangère et des autres territoires arabes occupés par Israël. Bien au contraire, Israël cherche à s'implanter, à s'enraciner dans la partie arabe de Jérusalem, à l'entourer de quartiers résidentiels juifs, qu'il construit en terre arabe, et à absorber la ville dans son désir d'expansion sioniste.

10. Le représentant de la Jordanie a dénoncé au Conseil de sécurité les plans perfides des sionistes israéliens visant à repousser arbitrairement les limites de Jérusalem. Il a souligné avec raison qu'en voulant s'emparer de Jérusalem, Israël est guidé non pas par des considérations culturelles ou historiques mais par des raisons avant tout militaires et stratégiques, ainsi que par le désir d'exploiter cette ville afin d'enrichir les monopoles capitalistes israéliens.

11. Le Conseil de sécurité ne saurait non plus passer sous silence les données officielles communiquées par le représentant de la Jordanie, selon lesquelles les plans de conquête et d'israélisation de la partie arabe de Jérusalem ont été élaborés par les Israéliens qui convoitaient des terres étrangères bien avant le début de la guerre d'agression contre les États arabes. Il s'agit d'une véritable opération Barberousse israélienne montée en vue de conquérir Jérusalem. Il est maintenant établi que la réalisation de ces plans, qui visaient au redécoupage de territoires étrangers et à l'asservissement de leurs populations, fut l'un des odieux objectifs politico-militaires de l'agression israélienne de juin 1967.

12. Les pays arabes et les autres États d'Afrique et d'Asie ainsi que de nombreuses organisations internationales ont à

maintes reprises manifesté leur vive indignation et leur réprobation et appelé l'attention des autres États sur les agissements arbitraires des occupants israéliens à Jérusalem, leurs violations graves et flagrantes des droits de la population arabe et leurs atteintes à la dignité de celle-ci. Aussi bien les documents qui sont maintenant à la disposition du Conseil de sécurité que les faits communiqués par les représentants des pays arabes montrent que les autorités d'occupation israéliennes démolissent systématiquement les habitations arabes à Jérusalem. Sur ces terrains vidés intentionnellement et illégalement de leurs habitants, elles construisent des habitations pour y installer des colonies juives. Au centre de la ville, ces vandales de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle détruisent sauvagement les monuments inestimables et uniques de la culture arabe, sans le moindre respect pour les sentiments nationaux et religieux des Arabes et pour leur dignité humaine. Leur but est clair; il est raciste : bafouer, écraser la culture d'un autre peuple, raser ses monuments les plus précieux et lui imposer par la force sa façon de vivre. Hitler n'agissait pas autrement. Ces crimes de droit international commis par Israël sont en contradiction flagrante avec la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>1</sup>.

13. Un autre aspect, tout aussi criminel, des agissements arbitraires et illégaux des occupants de Jérusalem apparaît aussi dans l'expropriation de terres et de biens appartenant aux Arabes et leur appropriation. Malgré les résolutions dans lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont déclaré illégales et invalides toutes les mesures de cet ordre et ont instamment demandé à Israël de rapporter toutes les mesures tendant à modifier le statut de la partie arabe de Jérusalem, Israël continue obstinément, et dans des proportions de plus en plus grandes, à s'emparer de force de cette ville arabe et à l'annexer illégalement – autrement dit à y commettre des actes de brigandage.

14. On en est arrivé au point que les occupants israéliens ont même commencé à s'emparer des locaux et des biens de l'Organisation des Nations Unies à Jérusalem. Chacun connaît la correspondance qui a été échangée entre le Secrétaire général et le Gouvernement israélien et qui est reproduite dans le rapport du Secrétaire général. Ces documents prouvent que le Secrétaire général a vainement essayé de faire restituer à l'Organisation des Nations Unies ses biens à Jérusalem, qui avaient été saisis par les occupants israéliens.

15. Pour mener à bien ses plans de conquête, Israël adopte systématiquement des mesures visant à modifier la composition ethnique et démographique de la partie occupée de Jérusalem. Par l'intimidation et la terreur, en déplaçant de force les Arabes et en les déportant en masse, les occupants s'efforcent de nettoyer le terrain dans la partie arabe de Jérusalem et dans d'autres régions occupées de la Palestine arabe pour y installer des Juifs. Cette action illégale des occupants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949. Elle est aussi condamnée catégoriquement dans le statut du Tribunal militaire international. Malgré les efforts que fait le représentant d'Israël pour présenter ici l'arbitraire et la

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, 1956, No 3511.

violence des occupants israéliens à Jérusalem comme une sorte de bienfait, le Conseil de sécurité se rend parfaitement compte qu'il ne s'agit de rien de tel, mais bien au contraire de la plus abominable et la plus odieuse des méchancetés.

16. Les activités annexionnistes d'Israël ont pris des proportions telles que, même dans la presse américaine, qui est pourtant acquise à cet Etat, on commence à voir de temps à autre des articles dénonçant les envahisseurs israéliens. Il y a peu de temps, le *Washington Post* a démontré le caractère illégal, en droit international, des plans des autorités d'Israël concernant l'installation de 52 000 Juifs dans la partie arabe de Jérusalem.

17. Les journalistes américains ont également dû reconnaître que les déplacements illégaux de population dans la partie arabe de Jérusalem ne sont en fait que "la partie apparente de l'iceberg" que constituent les vastes plans israéliens d'annexion des terres étrangères se trouvant dans les parties occupées des Etats arabes.

18. Israël applique la même politique de conquête dans tous les territoires arabes qu'il occupe.

19. Le but ultime de cette politique de terreur, de violence et de conquête est d'obliger les Arabes de Palestine à se soumettre à l'occupant, à accepter sa domination et à s'habituer à l'idée qu'Israël est le maître des terres arabes.

20. Ces agissements expansionnistes et le refus insolent d'Israël de retirer ses troupes des territoires arabes occupés, de régler et de normaliser la situation au Moyen-Orient sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ne peuvent manquer de provoquer l'indignation et la réprobation la plus vive. Cette politique d'Israël a d'ailleurs été sévèrement condamnée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session solennelle. Tout récemment, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans une résolution spéciale sur la situation au Moyen-Orient, adoptée à sa huitième session, a exprimé sa profonde inquiétude devant l'occupation par Israël des territoires de trois Etats arabes et a tenu à souligner le principe, énoncé dans la Charte des Nations Unies et confirmé par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, selon lequel le territoire d'un Etat ne doit pas être l'objet d'occupation ou d'acquisition au moyen de la menace ou de la force. Dans cette résolution, la Conférence exige le retrait immédiat des forces armées israéliennes de tous les territoires arabes occupés aux frontières du 5 juin 1967 et l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. L'Afrique tout entière fait ainsi entendre sa voix en exigeant le départ des occupants israéliens des territoires arabes qu'ils ont envahis.

21. La situation créée à Jérusalem par l'agression et par la politique de brigandage international d'Israël complique encore la situation générale au Moyen-Orient, qui est déjà extrêmement grave et dangereuse. Les agissements d'Israël à Jérusalem ont pour but d'empêcher un règlement pacifique au Moyen-Orient conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

22. Le conflit du Moyen-Orient n'a pas encore trouvé de solution et il demeure grave : la tension ne diminue pas;

Israël ne manifeste aucun désir d'évacuer les territoires arabes envahis illégalement alors que chacun sait maintenant que dans ces conditions tout règlement pacifique au Moyen-Orient est impossible. Israël empêche l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et sabote la mission de l'ambassadeur Jarring et l'initiative qu'il a prise le 8 février<sup>2</sup> en ce qui concerne les préalables d'un règlement au Moyen-Orient — à savoir le retrait des forces armées et les conditions de paix.

23. En même temps, Israël affermit en fait sa position dans les territoires arabes occupés et ses dirigeants font publiquement des déclarations de caractère expansionniste. Il suffit de prendre connaissance de la récente déclaration du général Dayan.

24. En réalité, on ne cherche pas à Tel-Aviv à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient mais à consolider les conquêtes, dans l'espoir qu'avec le temps Israël parviendra à s'installer dans les territoires arabes envahis.

25. Il est hors de doute qu'à la présente session l'Assemblée générale tirera les conclusions qui s'imposent et, comme elle l'a fait à la vingt-cinquième session, contribuera efficacement à la répression des agresseurs israéliens et à un règlement pacifique rapide au Moyen-Orient.

26. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité doit, conformément à la Charte des Nations Unies, condamner sévèrement Israël pour la politique d'annexion appliquée à Jérusalem, exiger qu'il mette un terme immédiatement à ses agissements arbitraires et à sa politique expansionniste, obliger les milieux dirigeants de Tel-Aviv à appliquer ses résolutions et à retirer leurs troupes de tous les territoires arabes occupés, notamment de la partie arabe de Jérusalem, et enfin imposer un règlement pacifique au Moyen-Orient, sur la base de sa résolution 242 (1967).

27. Comme l'ont rappelé ici les représentants de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, en condamnant Israël pour ses tentatives d'annexion de la partie arabe de Jérusalem dans ses précédentes résolutions, le Conseil de sécurité avait décidé que, si Israël maintenait son attitude négative à l'égard de ses résolutions, il examinerait la possibilité de prendre d'autres mesures visant à réprimer l'agresseur.

28. Or, comme Israël refuse obstinément de se soumettre aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de respecter les buts et les principes de la Charte ainsi que les normes élémentaires du droit international, le Conseil de sécurité a le devoir, comme l'a justement fait observer le représentant de l'Egypte, d'examiner précisément quelles autres mesures il doit prendre.

29. Le Conseil de sécurité porte la responsabilité de la mise en oeuvre des résolutions qu'il a adoptées sur Jérusalem. Il devra tenir compte dans la résolution qu'il adoptera non seulement de son rôle essentiel et de sa responsabilité, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*, document S/10403, annexe I.

sécurité internationales, mais aussi de sa responsabilité concrète dans la question de Jérusalem. Dans ces conditions, il est, bien entendu, particulièrement important que la résolution que le Conseil adoptera n'atténue pas cette responsabilité ni ne soit plus faible que les résolutions antérieures. Elle doit montrer à Israël que le Conseil de sécurité est résolu à mettre en oeuvre ses résolutions et à l'obliger à s'y soumettre.

30. Dans ce contexte nous appuyons la demande des pays arabes concernant l'envoi d'une mission spéciale à Jérusalem. Cette mission devra être une mission du Conseil de sécurité.

31. La délégation de l'Union soviétique estime que les représentants des pays arabes sont parfaitement justifiés à demander que le Conseil prenne des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin d'éliminer les conséquences de l'agression israélienne au Moyen-Orient.

32. Si le Conseil de sécurité prend des mesures en ce sens, l'Union soviétique pour sa part est disposée à participer à leur mise en oeuvre.

33. Le devoir du Conseil de sécurité est d'obliger les envahisseurs israéliens, qui ont toutes les audaces, à respecter les principes de la Charte des Nations Unies et les décisions de l'Organisation visant à renforcer la paix et la sécurité internationales.

34. M. LONGERSTAEY (Belgique) : Une fois de plus le Conseil est saisi de la question de Jérusalem. En effet, le 13 septembre, le représentant permanent de la Jordanie a demandé la convocation urgente du Conseil de sécurité [S/10313] afin d'examiner "les mesures illégales prises par Israël au mépris des résolutions 252 (1968), 267 (1969) et 271 (1969)".

35. Répondant à l'appel que le Président a lancé au début de nos débats, ma délégation aura soin de ne traiter, dans son intervention, que des aspects et des conséquences juridiques et politiques de la mise en oeuvre de l'important programme de constructions nouvelles, de l'exécution des mesures d'expropriation ou de confiscation, et des transferts de populations opérés par le Gouvernement israélien ou les autorités municipales de Jérusalem. En effet, mon gouvernement partage l'avis de ceux qui croient qu'il est en ce moment prématuré d'évoquer devant notre conseil la question du Moyen-Orient aussi bien sous l'angle de son règlement global que sous celui d'un aspect particulier. Il ne fait pas de doute que l'erreur majeure serait d'isoler un des facteurs de ce problème complexe et de lui accorder une primauté.

36. En effet, au moment où, malgré les conceptions souvent contradictoires des intérêts nationaux, les chances d'aboutir à une solution négociée, voire à un premier arrangement intérimaire, demeurent réelles, grâce non seulement à l'habileté et à la persévérance de diplomates et d'hommes d'Etat avisés, mais également — et je dirais même en premier lieu — grâce à la volonté de paix affirmée par les dirigeants éclairés des pays intéressés, la sagesse politique commande de ne pas compromettre une négociation déjà difficile par des débats susceptibles de soulever des passions

stériles. Dès lors, le Gouvernement belge persiste à croire que la diplomatie secrète et tranquille, trouvant sa base juridique dans la résolution 242 (1967) de notre conseil, constitue l'instrument le plus adéquat en vue de réaliser les aspirations de paix durable des dizaines de millions d'habitants de cette région.

37. Nous ne saurions toutefois rester indifférents aux frustrations et souffrances avec lesquelles ceux-ci sont confrontés. Depuis juin 1967, mon gouvernement n'a laissé échapper aucune occasion pour manifester sa sollicitude à l'égard des populations civiles opprimées ou tracassées par la guerre et l'occupation. De même, il a fait part, à plusieurs reprises, du souci constant qu'il attache au respect des conventions humanitaires, et plus particulièrement de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, dont le titre III constitue un véritable code de ligne de conduite pour la puissance occupante, quant aux personnes et aux biens des populations de la partie adverse tombées sous son autorité.

38. Parmi les parties au conflit, Israël est, depuis 1968, l'unique puissance qui occupe des territoires "ennemis" et par conséquent se trouve dans les conditions d'application de cette convention. Nous ne pouvons passer sous silence notre regret de constater que, malgré les demandes réitérées du Comité international de la Croix-Rouge, auquel l'article 10 reconnaît un droit d'initiative, Israël persiste à refuser d'appliquer intégralement cette convention qu'il a néanmoins signée et ratifiée en avril 1951. Il est vrai toutefois que le Gouvernement israélien permet au Comité international de la Croix-Rouge de poursuivre ses activités humanitaires sur une base pragmatique. En outre, la coopération entre les autorités israéliennes et le Comité dans le domaine du traitement des civils internés, du regroupement des familles, de l'approvisionnement et des secours se poursuit au bénéfice des intéressés.

39. En revanche, mon gouvernement a noté avec regret qu'il n'en va pas de même des articles de la Convention relatifs au droit de résidence et à l'intégrité des biens civils occupés. Les rapports annuels ou mensuels du Comité international de la Croix-Rouge font régulièrement état de plusieurs destructions de maisons et d'expulsions de personnes, contraires à la quatrième Convention. D'une manière générale, le Comité a pu constater de façon impartiale de nombreux cas d'expropriations tant dans la ville arabe de Jérusalem que dans la banlieue de cette ville, de transferts divers d'habitants et de destructions de villages ou de quartiers, tels que ceux de Qalquilya et de Tulkarem.

40. Ces violations par les autorités israéliennes des articles 33, 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève ont également été reconnues par le Conseil de sécurité dans les trois résolutions consacrées au problème de Jérusalem.

41. Le représentant d'Israël a justifié l'action de son gouvernement ou des autorités municipales par des impératifs tantôt de sécurité, tantôt d'hygiène ou de migration urbaine, tantôt encore d'expansion démographique. En outre, il a fait état des indemnités qui auraient été octroyées dans certains cas aux anciens propriétaires.

42. Quelles que soient les considérations humanitaires ou administratives invoquées par Israël pour étayer sa poli-

tique, il n'en reste pas moins vrai que les mesures qui ont été mises en oeuvre sont des mesures unilatérales contraires à l'esprit et à la lettre des conventions internationales. Elles tendent indiscutablement à créer, pendant une occupation militaire, un statut irréversible, et mon gouvernement ne cessera de s'y opposer et de leur dénier toute validité. Dans le même ordre d'idées, la Belgique rejette toute tentative d'acquisition unilatérale de territoires par la force. Conformément à sa tradition historique, la Belgique demeure attachée aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et plus particulièrement au paragraphe 4 de l'Article 2, qui font obligation aux Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

43. Ces principes ont été rappelés d'une façon solennelle il y a un an, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de notre organisation. Au paragraphe 5 de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale], à la rédaction de laquelle ma délégation a si activement participé, l'Assemblée a réaffirmé entre autres cette obligation. Dans le même texte, au paragraphe 17, elle

*"Prie instamment les Etats Membres de réaffirmer leur volonté de respecter pleinement les obligations qui découlent du droit international, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte . . ."*

Ces principes ont d'ailleurs fait l'objet d'une exégèse plus approfondie dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe]. C'est dans le respect des traités et des accords internationaux que l'on doit trouver le principal fondement sur lequel doivent se construire les rapports harmonieux entre Etats.

44. Nous formulons l'espoir qu'à l'issue de nos travaux le Conseil parviendra unanimement à se mettre d'accord sur un projet de résolution qui invite le Gouvernement d'Israël à abroger toutes les mesures législatives et administratives et à renoncer à toutes actions destinées à transformer le statut et le caractère propre de la ville de Jérusalem, et à mettre fin aux transferts de populations.

45. Enfin, nous prions le Secrétaire général de rédiger un rapport factuel sur l'exécution des résolutions consécutives du Conseil, qui comporterait des précisions concernant la mesure dans laquelle les dispositions législatives et administratives prises par Israël sont en violation des résolutions antérieures du Conseil de sécurité ainsi que de la convention sur le droit de la guerre.

46. Mon gouvernement entretient de bonnes relations avec Israël. Aussi, croit-il qu'il est de son devoir d'en appeler aux autorités israéliennes afin qu'elles remplissent aussi rigoureusement que possible les obligations qu'elles ont librement contractées en adhérant à la Charte des Nations Unies et en signant la quatrième Convention de Genève.

L'histoire, lorsque le recul lui aura donné plus de clarté, sera reconnaissante à ceux qui auront, quelles que soient les difficultés, jeté le fondement d'une paix durable.

47. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Comme les orateurs qui m'ont précédé l'ont rappelé, ce n'est pas la première fois que le Conseil de sécurité est appelé à examiner la question de Jérusalem. La plainte jordanienne qui fait l'objet de notre réunion d'aujourd'hui est la suite logique de la dernière résolution que nous avons adoptée à l'unanimité le 3 juillet 1969 [résolution 267 (1969)], précédée elle-même par la résolution du 21 mai 1968 [résolution 252 (1968)] et par des recommandations de l'Assemblée générale. Ces dispositions, si clairement exprimées par notre organisation, sont malheureusement restées lettre morte, et nous nous voyons contraints aujourd'hui, devant cette méconnaissance de la volonté quasi unanime des Nations Unies, de reprendre la question.

48. Nous savons combien le seul nom de Jérusalem est lourd d'histoire et de passion, d'attachements et d'intransigeances, toutes également légitimes dans leurs contradictions. Nous avons aussi conscience de la difficulté d'isoler la requête spécifique de la Jordanie de l'ensemble des problèmes de la paix au Proche-Orient. Nous croyons cependant que, dans la situation présente et sans préjuger le débat général qui, ici ou ailleurs, le moment venu, pourra s'avérer nécessaire, nous avons le devoir de répondre à votre appel, Monsieur le Président, et de nous limiter au seul examen de la plainte qui nous est soumise. Nous essaierons, objectivement, de rappeler brièvement les faits et les règles juridiques dont le respect s'impose avec une rigueur accrue.

49. Dès la fin des combats de la guerre des Six Jours, sitôt après que son armée eut occupé le secteur jordanien de la ville, le 27 juin 1967, le Parlement israélien adoptait une loi stipulant que les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat israélien s'appliqueraient à toute région qui serait désignée par ordonnance. Dès le lendemain, 28 juin, le gouvernement rendait une ordonnance en vertu de laquelle le secteur jordanien de la ville et de la région avoisinante, environ 100 kilomètres carrés, constituaient une région où s'appliquerait la législation israélienne.

50. De son côté, le Ministre israélien de l'intérieur rendait le même jour une autre ordonnance qui fusionnait la municipalité arabe de Jérusalem et les territoires avoisinants avec la municipalité israélienne.

51. L'année suivante, le 14 août 1968, la Knesset adoptait une nouvelle loi portant réglementation de questions juridiques et administratives dont les effets sur Jérusalem amenaient le Gouvernement jordanien à déposer une nouvelle plainte devant notre conseil.

52. Avant même que fussent adoptées ces différentes dispositions d'ordre législatif, le Gouvernement israélien avait, dès le 11 juin 1967, fait démolir 135 maisons et expulser 660 habitants du quartier des Moghrebins afin d'aménager un terre-plein d'accès à proximité du Mur du Temple.

53. Par la suite, le Gouvernement israélien procédait à de nombreuses expropriations de terrains appartenant à des

propriétaires arabes, notamment le 30 août 1970 où près de 1 200 hectares de terres ont été expropriés selon le journal officiel d'Israël, No 1656, du 30 août 1970.

54. Enfin, plus récemment, le Ministère israélien du logement a entrepris la construction accélérée autour de Jérusalem d'une ceinture d'habitations comportant 35 000 logements destinés à de futurs immigrants, et ce malgré les objections, d'ordre purement esthétique d'ailleurs, d'un groupe international d'architectes pourtant désignés par le maire de Jérusalem. C'est ainsi que des terrains appartenant à l'ONU ont, en janvier 1971, été convertis en chantiers de construction malgré les protestations du Secrétaire général, qui a présenté le 18 février un rapport à ce sujet [S/10124], suivi de deux rapports complémentaires en date du 20 avril [S/10124/Add.1] et du 20 août 1971 [S/10124/Add.2].

55. Ces faits démontrent que le Gouvernement israélien poursuit une politique visant à intégrer totalement et définitivement la ville arabe dans une Jérusalem administrativement unifiée. Il n'est pas contestable qu'un tel processus risque de conduire à bref délai à une situation irréversible.

56. Consciente d'un tel danger, l'Assemblée générale des Nations Unies avait, dès l'arrêt du conflit de juin 1967, adopté les 4 et 14 juillet 1967, les deux résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) qui demandaient à Israël "de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem". Ces deux résolutions avaient été adoptées à une très large majorité, sans aucune opposition.

57. De son côté, le Conseil de sécurité, se référant aux deux résolutions précédentes, adoptait le 21 mai 1968 la résolution 252 (1968) qui déclare que

"toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut".

Il demandait en outre à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de "s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem".

58. Le Conseil devait, par la suite, adopter à l'unanimité, le 3 juillet 1969, la résolution 267 (1969) qui "censure dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem" et "confirme que toutes les mesures et dispositions . . . sont non valides et ne peuvent modifier ce statut". Après lui avoir demandé de rapporter immédiatement ces mesures, le Conseil priait Israël "de l'informer sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution". En cas de réponse négative ou d'absence de réponse, notre conseil devait se réunir sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises.

59. Nous sommes obligés de constater qu'aucune de ces résolutions, aucune de ces mises en demeure, n'a été suivie d'effet. Tout se passe comme si, sans tenir compte de la

volonté de la communauté internationale, Israël poursuivait la mise en oeuvre de mesures législatives.

60. Il ne paraît pas douteux que cette politique d'annexion est en contradiction formelle avec les résolutions des Nations Unies et constitue une violation des règles du droit international et de la Charte. C'est ainsi que la Convention de Genève du 12 août 1949 — cela a été rappelé tout à l'heure — relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre stipule, notamment dans la section III concernant les territoires occupés, que la puissance occupante ne pourra pas porter atteinte aux droits légitimes des populations.

61. Les autorités israéliennes ont, certes, donné à plusieurs reprises l'assurance qu'elles prendraient les dispositions nécessaires pour la protection des Lieux saints et de leur libre accès. Cela ne justifie pas pour autant l'intégration d'un territoire occupé par la guerre et des mesures précipitées d'annexion. Ce qui nous paraît grave dans cette politique de faits accomplis, ce n'est pas seulement qu'elle contredit les résolutions des Nations Unies aussi bien que le droit international, mais encore qu'elle accroît les rancœurs des parties, qu'elle aggrave la tension au Proche-Orient et compromet les chances de ce règlement de paix que, dans l'intérêt d'Israël comme des Etats arabes, la communauté internationale n'a pas renoncé à faire prévaloir.

62. Jérusalem — *Yerushalayim* en hébreu — signifie, dit-on, la ville de la paix. C'est aussi la ville de la prière, la ville d'une triple prière : la ville du Saint-Sépulcre, du Zoubbet el Sakra, du Mur des Lamentations.

63. Ce caractère unique, ce caractère universel doit être préservé. Aucune action unilatérale ne peut ni ne doit l'altérer. Mieux que quiconque, Israël doit comprendre cette vocation islamique, chrétienne, judaïque. Alors cette ville sainte, qui a connu tant de ruines et de déchirements et pour laquelle, depuis des siècles, tant de sang a été versé, répondra pleinement à son destin de haute spiritualité et scellera la réconciliation de frères humains divisés.

64. Le projet de résolution, conçu volontairement en termes modérés, et pour lequel, malgré ses imperfections, nous allons voter, est avant tout un appel. Nous voulons qu'il soit entendu.

65. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Voici quelques jours, dans un discours mémorable qui figurera dans les annales des Nations Unies parmi les plus importants et les plus édifiants qu'ait prononcés notre estimé secrétaire général, U Thant a dit :

"Les Nations Unies ne seront pas l'instrument efficace que souhaitaient les fondateurs avant que les Membres n'en respectent les règles et tiennent vraiment compte de leurs décisions et résolutions. Cela est particulièrement vrai des situations les plus complexes et les plus difficiles, tel que le problème du Moyen-Orient où l'absence de solution est due moins à ce que les Nations Unies n'aient pas su prendre de décisions qu'au fait que les Membres n'ont pas mis en oeuvre ces décisions."

66. Ces paroles prophétiques sont le reflet exact de la situation et présentent la valeur d'un avertissement très sérieux pour l'évolution des événements.



67. En effet, l'histoire des Nations Unies à l'égard de Jérusalem est celle d'une longue série de résolutions qui n'ont été ni respectées ni appliquées et dont la première décrétait le partage de la Palestine, la création de l'Etat d'Israël et la constitution de la Ville sainte et de son voisinage en un *corpus separatum* soumis à l'administration de notre organisation internationale.

68. Depuis le commencement des hostilités en 1948 — hostilités qui ont eu pour résultat l'occupation par la Jordanie de la majeure partie de la vieille ville et l'occupation de la ville moderne par Israël — et jusqu'aux faits qui sont à l'origine de la présente réunion, la grande majorité des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité n'ont pas été respectées.

69. Il ne me semble pas indispensable de passer en revue les nombreux antécédents qui se sont accumulés au cours des ans et qui ne sont que trop connus. Je signalerai en revanche que, dans tous les cas, il y a eu une caractéristique constante : la reconnaissance de la situation spéciale — pour ne pas dire unique — de la ville de Jérusalem et la nécessité de protéger cette ville contre toute tentative de porter atteinte à cette situation spéciale.

70. Il est indéniable qu'aujourd'hui aussi il existe dans un vaste secteur de la communauté internationale une légitime préoccupation à l'égard de ce qui se passe à Jérusalem. On ne saurait, en toute objectivité, affirmer que cette occupation réponde toujours à une hostilité ou à une attitude généralement défavorable à l'égard de l'Etat d'Israël. Jérusalem a, pour les chrétiens, les musulmans et les juifs, une importance qui justifie amplement l'attention des Nations Unies et des hautes autorités de ces religions à l'égard de ce qui peut s'y passer maintenant ou dans l'avenir. On ne saurait soutenir valablement que l'intérêt qu'éveille ce problème concerne exclusivement les pays se trouvant dans le voisinage immédiat ou que le maintien du statut soit la responsabilité exclusive de l'occupant actuel.

71. Le 14 mars 1971, Sa Sainteté Paul VI disait textuellement :

“Parlant spécialement de la situation au Moyen-Orient — qui exigerait un développement beaucoup plus poussé —, nous estimons qu'il nous faut protéger un droit et un devoir réels, non seulement en notre nom propre, mais aussi au nom de toute la chrétienté. Il s'agit de la reconnaissance du caractère spécial des Lieux saints en Palestine, de la résidence constante de chrétiens en cette terre malheureuse et du statut de Jérusalem, où nul ne saurait nier la rencontre très spéciale d'un ensemble de droits historiques et religieux”.

Peu de temps après, le 24 juin dernier, le Saint-Père disait :

“Et puis, il y a la question de Jérusalem. Il nous semble, je le répète, qu'il est de l'intérêt de tous — et cela devient ainsi un devoir — que cette ville, qui jouit d'un destin unique et mystérieux, soit protégée par un statut spécial garanti par un instrument juridique international afin de n'être plus un objet de controverses implacables et de disputes sans fin, mais bien un lieu de concorde, de paix et de foi. C'est à cette fin que nous nous livrons, dans un esprit de respect et d'amitié, à une tâche de persuasion.”

72. Les déclarations que je viens de citer et dont nul sans doute ne pensera qu'elles sont inspirées par des visées politiques, sont l'expression d'une inquiétude que nous sommes nombreux à partager.

73. Nous savons que Jérusalem représente un aspect du conflit d'ensemble du Moyen-Orient et que l'on ne trouvera aucune solution définitive à cette question avant que les problèmes fondamentaux de la région ne soient totalement réglés. Nous comprenons également toute la valeur et l'intérêt qu'Israël attache à la ville de Jérusalem qui signifie tant pour le peuple juif et pour la religion juive.

74. Mais il ne fait pas de doute non plus que, dans la même mesure au moins, cette valeur et cet intérêt sont aussi le patrimoine des chrétiens et des musulmans. C'est pourquoi nous sommes convaincus que, tôt ou tard, il faudra que soit défini clairement et à l'échelon international le statut de Jérusalem, compte dûment tenu de cette rencontre de droits historiques et religieux auxquels faisait allusion Paul VI.

75. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, il ne faut pas innover à Jérusalem, et cela non plus à seule fin de maintenir le statut et la nature de la ville, mais bien — et cela est aussi important, peut-être même davantage — pour éviter que les passions politiques et religieuses ne gagnent en acuité, ce qui rendrait toujours plus difficile une solution négociée.

76. C'est à cela que tendent précisément les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions 252 (1968), 267 (1969) et 271 (1969) du Conseil de sécurité. Au titre de ces résolutions, celui qui est aujourd'hui possesseur *de facto* de Jérusalem à la suite d'une occupation militaire, a l'obligation inéluctable de ne pas se livrer à des travaux ou transformations qui soient de nature à troubler ce statut et qui mettent les Nations Unies en présence de faits accomplis.

77. Dans la douloureuse question du Moyen-Orient, la position de l'Argentine a toujours été et demeurera impartiale et constructive. Nous avons, avec tous les pays en cause dans ce conflit, d'étroites relations d'amitié. Nous sommes donc inspirés par un seul objet : celui de contribuer par un effort illimité à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région, une paix fondée sur les objectifs et les principes de la Charte ainsi que sur l'acceptation et l'application réciproque des obligations incombant aux parties au titre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Nous escomptons que cette façon d'aborder les choses ne sera pas qualifiée de manque d'équité.

78. Forts de l'autorité que nous confère cette position qui s'est manifestée sans équivoque ni fléchissement dans tous les débats sur le Moyen-Orient, nous réitérons notre conviction qu'Israël doit, sans dérobes, adapter sa conduite aux exigences des résolutions mentionnées et que le Conseil de sécurité doit affirmer une fois encore, et avec la plus grande clarté, ses déclarations antérieures au sujet de Jérusalem.

79. M. KUI/AGA (Pologne) [interprétation de l'anglais] : La délégation de la Pologne a étudié avec soin les

documents dont le Conseil est saisi sur la question que nous examinons, c'est-à-dire la question des mesures illégales prises par Israël à Jérusalem. Ma délégation a également étudié les déclarations faites devant le Conseil au cours du débat qui s'est déroulé jusqu'ici et notamment les déclarations des délégations des pays arabes amis directement intéressés au problème par tant d'aspects, qu'ils soient d'ordre politique, militaire, juridique ou religieux.

80. Nous avons également pris acte, Monsieur le Président, de votre appel à limiter nos observations au sujet à l'examen. Ma délégation a l'intention de s'y conformer. Ce faisant, nous voulons cependant souligner que les événements relatifs à Jérusalem ne sont, à notre avis — et je suis sûr que c'est également l'opinion de nombreuses autres délégations —, qu'une partie de la politique israélienne d'ensemble, politique d'agression qui comporte l'occupation militaire des territoires saisis à la suite de l'agression et qui s'efforce de consolider cette occupation illégale par une attitude fondée sur le concept de la force et du fait accompli. Etant le sujet de cette politique, Jérusalem en est en même temps un exemple typique.

81. Tout comme nombre de mes collègues, j'estime que notre débat sur ce problème doit être placé dans son contexte propre, dans son cadre juridique et politique. Ce qui est fondamental, dans ce sens, c'est le concept de la non-acceptation de l'acquisition de territoires par la conquête militaire, par le recours à la force, en violation de la Charte des Nations Unies. C'est là un concept de base du droit international solennellement énoncé dans la Charte. Sa validité dans les circonstances actuelles a été réaffirmée énergiquement dans l'un des principaux documents adoptés au cours de la vingt-cinquième session commémorative de l'Assemblée générale, l'année dernière, à savoir la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)]. Il est évident que cela se rapporte directement à la situation au Moyen-Orient. Par conséquent, c'est le premier principe que nous évoquons lorsque nous examinons le problème que nous discutons aujourd'hui.

82. La seconde considération dont nous faisons état découle des nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale au sujet de Jérusalem, résolutions qui, à notre avis, ne sont que l'application logique au cas dont il s'agit du principe de non-acceptation de la conquête militaire de territoires étrangers. Voilà pourquoi nous avons condamné toutes les mesures prises par Israël en vue d'imposer sa souveraineté sur la Jérusalem occupée et de modifier le statut de la ville. Voilà aussi pourquoi nous avons déclaré catégoriquement que toutes les mesures administratives et législatives prises par Israël dans le dessein de modifier le statut de Jérusalem sont nulles et non avenues et ne sauraient changer ce statut; nous avons aussi demandé catégoriquement que ces mesures soient révoquées sans retard. Voilà pourquoi nous avons décidé de garder cette question à notre ordre du jour et de ne pas permettre à Israël de prendre de nouvelles mesures en vue de poursuivre ses objectifs expansionnistes.

83. Dans tout examen du problème de Jérusalem, l'aspect spirituel inhérent à cette situation ne saurait être ignoré. En

effet, Jérusalem a une signification toute spéciale pour les communautés religieuses du monde. Elle occupe une position particulière en tant que centre de valeurs historiques, culturelles et spirituelles. La force des sentiments exprimés jusqu'ici dans le débat en est le témoignage. Il en est de même de la préoccupation profonde manifestée par la communauté internationale, par les représentants les plus élevés des milieux religieux et par les organisations culturelles à la tête desquelles nous trouvons l'UNESCO.

84. Nous ne pouvons pas non plus méconnaître un fait qui a été énergiquement dénoncé dans nos débats, à savoir les agissements illégaux des autorités israéliennes à l'encontre des locaux de l'ONU à Jérusalem. Ces actes extrêmes, comme l'a si bien rappelé M. Tomeh, ambassadeur de la République arabe syrienne, placent l'Organisation des Nations Unies elle-même dans le rôle de plaignant.

85. On peut donc dire que, dans la succession d'actes agressifs commis par Israël contre les Etats arabes, les efforts tendant à annexer formellement Jérusalem — ou, comme on l'a dit dans ce débat, à "israéliser" la ville — créent une situation particulièrement délicate.

86. Tel étant le cadre et la position politique et juridique des Nations Unies et de la communauté mondiale, notre devoir aujourd'hui est d'évaluer les actes d'Israël dans ce contexte et d'adopter les décisions nécessaires pour redresser la situation existant à Jérusalem en tant que mesure minimale immédiate dans une solution d'ensemble de la situation au Moyen-Orient, sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

87. La situation à Jérusalem est bien connue. Les faits ont été exposés une fois de plus dans les déclarations si claires faites par les délégations arabes devant notre conseil. Ils font l'objet de nombreux rapports d'organes de l'ONU et des institutions spécialisées. Les rappeler maintenant n'ajouterait rien au débat. On ne saurait, cependant, manquer de constater l'esprit de suite dont Israël fait preuve dans ses agissements illégaux tant à Jérusalem que dans d'autres territoires arabes occupés.

88. Dès le début, les autorités israéliennes ont nettement indiqué que le processus d'annexion de Jérusalem allait être irrévocable et non négociable. Cette politique a été constamment appliquée, en pratique, dans deux directions : premièrement, par la création de faits accomplis dans la ville de Jérusalem, et, deuxièmement, et simultanément par le rejet méprisant de toutes les résolutions de l'ONU et des protestations de l'opinion internationale.

89. Comme l'indiquent les documents dont le Conseil est saisi, les agissements d'Israël à Jérusalem révèlent la persistance et la minutie dans la mise en oeuvre de cette déclaration de politique à partir d'une position de force, à partir d'une position d'occupation militaire. La ligne principale de cette politique vise à un changement radical de la structure de la population de Jérusalem par l'expulsion de la population arabe, la destruction de maisons et de biens arabes et la confiscation de terres. C'est là, évidemment, le concept du recours à la force sous sa forme la plus nette.

90. La deuxième ligne de cette politique consiste à intimider la population arabe en se fondant sur la pression économique pour parvenir au même objectif.

91. La troisième ligne de l'action israélienne semble consister en mesures visant à l'élimination en fin de compte de toutes les formes de présence culturelle et religieuse arabe. Cette mise en pratique par Israël de la théorie du *Lebensraum*, ferait de la place pour de nouveaux immigrants juifs et pour des plans directeurs d'établissement de logements pour un courant permanent de nouveaux arrivants juifs.

92. Ces mesures et bien d'autres prises par les autorités israéliennes trouvent leur expression finale dans les décisions et règlements juridiques et administratifs dont l'ensemble équivaut bel et bien à une politique d'annexion pratique de Jérusalem.

93. Comme je l'ai dit au début de mon intervention, je n'ai pas l'intention de m'attarder sur ces aspects du problème, qui d'ailleurs ont été entièrement exposés par d'autres délégations. Néanmoins, la signification de ces agissements, leur caractère illégal et, par conséquent, la nécessité d'y mettre fin sont — je suis tout à fait d'accord avec le représentant de la République arabe d'Égypte — une question de première importance. Nous nous trouvons, en effet, devant un aspect de la politique d'ensemble d'Israël, politique de recours à la force ainsi qu'aux moyens militaires, avec le soutien politique qu'il reçoit de ses alliés, afin de poursuivre et de consolider ses conquêtes territoriales en vue de les rendre, dans toute la mesure possible, définitives par la tactique du fait accompli, alors qu'en même temps il entrave et sape toutes tentatives pour régler pacifiquement le problème du Moyen-Orient conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

94. En étudiant ce problème fondamental, j'ai été frappé par l'exposé que l'ambassadeur El-Zayyat a fait sur les "mesures nouvelles" que le Conseil de sécurité doit prendre, face au mépris total manifesté par Israël à l'égard de ses résolutions. La délégation polonaise se déclare, elle aussi, en faveur non seulement de la réaffirmation des décisions contenues dans les résolutions 252 (1968) et 267 (1969) du Conseil de sécurité, mais aussi de l'adoption de toutes mesures indispensables pour assurer la mise en oeuvre de ces résolutions et des principes qu'au début de mon intervention j'ai appelés le cadre politique et juridique de la question actuellement à l'examen.

95. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : La plainte dont le Conseil de sécurité a été saisi par le Gouvernement jordanien porte sur une question qui, pour des raisons historiques bien connues et en raison de faits plus récents, suscite, chaque fois qu'elle est examinée, des sentiments très forts qui dépassent de loin le cadre géographique des événements. Le débat qui s'est déroulé dans cette salle, au cours de trois séances et qui a eu un grand retentissement au dehors, témoigne du bien-fondé de cette simple affirmation.

96. C'est pourquoi je ne pense pas que ma délégation puisse ajouter quoi que ce soit aux connaissances du Conseil en s'attardant sur l'historique de la question et en rappelant

certaines mesures adoptées dans la partie occupée de Jérusalem et qui pourraient avoir quelque effet sur le statut futur de la ville. Tout ce que l'on peut dire a été dit à ces réunions et répété aujourd'hui. Je passerai plutôt à ce que le Conseil peut faire à ce stade. Pour notre part, nous escomptons qu'une fois de plus, le Conseil de sécurité réaffirmera, en termes catégoriques et par un vote unanime, que le statut de Jérusalem doit être maintenu. Cela montrera par-dessus tout combien grande et profonde est la préoccupation internationale envers toute mesure prise à Jérusalem qui ne tienne pas compte de la position spéciale qu'occupe la ville dans la communauté mondiale.

97. A plusieurs reprises, l'Italie a souligné en cette organisation la position internationale unique d'une ville qui est sainte aux yeux de trois des plus grandes et des plus anciennes religions du monde. Après la guerre de juin, M. Moro, alors premier ministre d'Italie, parlant du Moyen-Orient à la tribune de l'Assemblée générale, disait le 21 juin 1967 :

"Il existe ensuite des questions qui affectent les intérêts plus généraux de la communauté internationale... Une position analogue est également valable en ce qui concerne la question des Lieux saints, qui attendent depuis longtemps un statut spécial qui en garantirait le libre accès. Jérusalem doit être non pas un élément de division, mais un centre de réconciliation de haute valeur spirituelle<sup>3</sup>."

A cette époque, l'Italie a pleinement appuyé — et elle appuie toujours — la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale. Cette position est restée toujours celle de l'Italie; elle reflète l'attachement traditionnel du peuple italien à la Ville sainte.

98. Dans le passé, l'Organisation des Nations Unies a adopté des résolutions qui fournissent des principes et des directives pour la protection des intérêts internationaux qui entourent Jérusalem. Le Conseil a notamment adopté plusieurs décisions dans ce sens et a précisé dans une de ses résolutions les principes selon lesquels un règlement général doit être obtenu pour qu'une paix durable s'instaure au Moyen-Orient.

99. Le Gouvernement italien est fermement convaincu qu'une telle résolution est constructive, équilibrée, et qu'elle contient tous les éléments essentiels d'une paix juste et durable. En fait, ayant souligné l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par le recours à la guerre, elle affirme le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit, la cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance, le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Plus que jamais, l'Italie est convaincue que tous les efforts doivent viser à assurer la pleine application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité par les modalités qu'elle prévoit.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 1530ème séance, par. 134.

100. Nous pensons donc que l'avenir de Jérusalem devrait être déterminé conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, par le dispositif spécial que prévoit le Conseil de sécurité, et ne devrait pas être déterminé à l'avance par des mesures unilatérales telles que celles qui ont été mentionnées en cette salle et citées en détail — au point qu'il serait superflu que j'y revienne.

101. Pour épargner du temps, je me bornerai à relever, comme l'ont fait tous ceux qui ont parlé avant moi et comme le feront, j'en suis sûr, ceux qui me suivront, que ces actes et mesures, mis en oeuvre dans la région de Jérusalem occupée par Israël au cours de la guerre de juin, sont contraires aux dispositions du droit international régissant les droits et obligations d'une puissance d'occupation. Nous estimons notamment que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est entièrement applicable aux secteurs occupés de la ville de Jérusalem.

102. Le Gouvernement italien affirme que ces actes et mesures ne sont pas seulement contraires au droit international, mais qu'ils sont politiquement dangereux. A plusieurs reprises, mon gouvernement a exprimé à celui d'Israël son souci à cet égard, puisqu'il y voit une source nouvelle de tension au Moyen-Orient. Ma délégation ne saurait manquer de redire cette préoccupation, de même que sa réprobation à l'égard de mesures unilatérales qui, contraires au droit international, sont affligeantes pour toute nation qui, comme la mienne, défend le respect strict et entier du droit.

103. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a prêté la plus grande attention au débat sur la question de l'occupation par Israël de la partie orientale de Jérusalem et sur les événements qui ont suivi cet acte illégal. Le point qui est apparu clairement est qu'Israël n'a pas encore répondu aux accusations qui ont été portées contre lui. En examinant des questions telles que le réquisitoire de la Jordanie, à propos de l'occupation illégale de la partie orientale de Jérusalem par Israël, le Conseil de sécurité assume nécessairement certaines des caractéristiques d'un tribunal. Il doit examiner les accusations portées et les témoignages cités à leur appui. En outre, s'il veut s'acquitter de ses fonctions et conserver son autorité, le Conseil doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver le droit et l'ordre international.

104. Le Conseil dispose d'une base solide pour délibérer et agir. Cette base est fournie par les principes du droit international, implicitement ou explicitement énoncés dans la Charte, par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui se conforment aux principes de la Charte; elle est également fournie par les statuts et les précédents découlant des pactes relatifs à la conduite des affaires internationales auxquels la majorité de la communauté mondiale s'est ralliée.

105. Le Conseil a entendu des preuves irréfutables à l'appui de l'accusation selon laquelle Israël a pris des mesures au défi des principes de la Charte, au défi de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et en enfrenant certaines des règles essentielles en matière de conduite des relations internationales. Ces accusations ne

sont point nouvelles, elles ont commencé à être portées dès 1967 et ont été appuyées par des preuves nombreuses, et qui n'ont cessé de s'accumuler depuis ce moment-là. Toutes les accusations pouvant être portées contre Israël au sujet de la question du statut de Jérusalem viennent du fait que ce pays n'accepte pas le principe de droit international réaffirmé dans la Charte — et selon lequel l'acquisition de territoires par la conquête ne saurait être admise. Le fait qu'Israël n'accepte pas ce principe est démontré clairement par l'annexion de la partie orientale de Jérusalem en 1967 et par l'extension de cette annexion à des régions situées au-delà de la ville.

106. Ces annexions sont aussi des violations des accords de La Haye qui limitent les droits de la puissance occupante à la seule administration. Un autre accord de La Haye dit que l'administration par la puissance occupante devrait autant que possible se conformer à celle qui existait avant l'occupation du territoire. L'abrogation d'un bon nombre des lois qui s'appliquaient dans la partie orientale de Jérusalem sous l'administration jordanienne et leur remplacement par des lois et mesures israéliennes constituent donc une autre violation de cette règle internationale. Les changements apportés sur ce territoire en matière de monnaie, d'impôts, d'enseignement et de régime foncier constituent quelques-uns des actes illégaux les plus évidents commis par Israël en tant que puissance occupante.

107. A Jérusalem, la violation la plus flagrante du droit international régissant l'administration d'un territoire occupé a été l'expropriation de terres arabes, l'expulsion d'Arabes de leurs foyers et la destruction de leurs propriétés. Ces mesures ont été prises bien qu'Israël soit signataire de la Convention de Genève de 1949 qui interdit des décisions de ce genre. L'illégalité de ces agissements est accrue par les motifs qui les ont dictés. L'article 49 des accords de La Haye interdit à la puissance occupante de transférer une partie de sa propre population civile dans la région occupée. Il est évident toutefois que des ressortissants israéliens sont amenés à la Jérusalem orientale pour déplacer les résidents arabes.

108. Les violations par Israël de la Convention de Genève de 1949 sont d'autant plus ironiques que les dispositions de cette convention ont été adoptées en grande partie en raison du traitement infligé aux Juifs par les nazis immédiatement avant et pendant la seconde guerre mondiale. Les conditions de l'occupation par Israël des terres arabes en général, et de Jérusalem en particulier, ont constitué la première occasion de jauger le comportement d'une puissance occupante par rapport aux normes établies par cette convention. De toute évidence, le comportement d'Israël est totalement inacceptable pour la communauté mondiale.

109. La vérité de ces accusations est très souvent prouvée par la politique et les déclarations officielles du Gouvernement israélien. L'annexion de la Vieille Ville n'est pas un mystère. Elle a été approuvée par la Knesset. Des dirigeants israéliens ont souvent déclaré que l'unification de Jérusalem était irrévocable et que, pour eux, la question d'un retour *au statu quo ante* n'était pas négociable. En fait, tel était le sens de la réponse officielle israélienne à la demande du Secrétaire général qu'Israël se conforme à la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité.

110. Les nombreuses violations des règles normales d'occupation ont été mises en oeuvre au moyen de lois et de proclamations dont on peut facilement vérifier l'existence et dont les résultats ont été abondamment publiés dans la presse internationale. Pour répondre aux agissements illégaux d'Israël à Jérusalem, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté de nombreuses résolutions, dont la première est la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet 1967, et la dernière, la résolution 267 (1969) du Conseil de sécurité. Toutes ces résolutions ont été adoptées à des majorités écrasantes. Elles ont souvent été citées et je ne me propose pas de les décrire toutes ici. L'idée que l'opinion internationale a sur le statut de Jérusalem a été très bien résumée dans la résolution 267 (1969) dans laquelle, entre autres, le Conseil a réaffirmé que l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible, a déploré qu'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions précédentes relatives à Jérusalem, a confirmé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut. Le Conseil enfin a instamment demandé une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui peuvent tendre à modifier le statut de la ville de Jérusalem et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet.

111. Le jugement et la volonté des Nations Unies n'ont jamais été plus clairement exprimés ni appuyés de façon plus unanime. La réponse d'Israël à ces accusations a toujours suivi la même ligne. Ses représentants évitent la question centrale, à savoir l'annexion illégale, l'occupation illégale, et ils se rabattent sur les raisons sentimentales qui poussent Israël à vouloir unifier Jérusalem. Mais, comme le représentant de l'Arabie Saoudite l'a souligné, d'autres groupes religieux ont également des raisons sentimentales pour se préoccuper de l'avenir de la Ville sainte. Musulmans et chrétiens ont aussi un intérêt en Jérusalem pour des raisons d'histoire ancienne, de religion et de sentiment. Cela a été reconnu par l'adoption de la résolution 271 (1969) du Conseil de sécurité, qui a été inspirée par l'incendie de la mosquée Al Aqsa. Cette résolution reconnaît, entre autres, que "tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem, ou tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte, peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales". Elle demande à Israël "d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire . . ."

112. Il serait certes malheureux que des revendications de cette nature n'aient pas d'importance dans le domaine international, mais elles ne sauraient être la seule base de dispositions internationales. Les prétentions religieuses et sentimentales doivent se placer dans le cadre des droits juridiques et politiques des peuples et des Etats, en d'autres termes dans le cadre du système de droit international que soutient l'ONU.

113. Le refus d'Israël d'agir dans ce cadre, son refus d'observer les résolutions de l'ONU, s'est manifesté avec

une arrogance croissante depuis 1967. Tout en prétendant avoir accepté les principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et accepté – au début, du moins – de coopérer avec la mission Jarring créée en vertu de cette résolution, les Israéliens, en même temps, par leurs agissements à Jérusalem, sabotaient toute possibilité de règlement pacifique.

114. On se rappellera que les représentants de l'Egypte et de la Jordanie ont donné au Secrétaire général, dans le document S/10070 du 4 janvier 1971, des exemples de la politique israélienne consistant à absorber les territoires arabes en violation des résolutions de l'ONU, et ont demandé à la communauté internationale de mettre fin à ces violations.

115. Le 23 février 1971, ils ont une fois de plus protesté contre les plans israéliens de construction de bâtiments dans la région autour de Jérusalem enlevée à la Jordanie en 1967, en soulignant le fait que les projets pourraient servir à des fins militaires et perpétuer l'occupation israélienne.

116. Les agissements illégaux d'Israël dans la Jérusalem orientale ne sauraient être contestés. Ils ont été rapportés en détail par la presse internationale et admis avec orgueil par les autorités israéliennes elles-mêmes. Dans un reportage sur cette question, le 12 janvier 1971, le *New York Times*, que l'on ne saurait qualifier de proarabe, a déclaré qu'il y avait controverse en Israël même en ce qui concerne la tentative "de placer un sceau purement juif sur une région qui a été réclamée depuis longtemps par les juifs, les arabes et les chrétiens". Le *New York Times* a ajouté que les critiques en Israël estimaient que le gouvernement se proposait de rendre la présence israélienne si forte que tout retour de territoire conquis autour de Jérusalem, dans le cadre d'un règlement négocié et pacifique, serait pratiquement impossible.

117. Il semble qu'un groupe, au sein du Conseil municipal de Jérusalem et aussi une partie de l'opinion un peu partout en Israël se sont montrés inquiets du fait que le plan d'ensemble du Ministère israélien de l'habitat non seulement risquait de détruire le caractère particulier de la ville, mais encore pouvait menacer gravement la cause de la paix. Le 15 février 1971, le Ministre israélien de l'habitat a mis fin à cette controverse en annonçant sans détours l'objectif politique du plan de construction, à savoir l'installation aussi rapidement que possible de nouveaux immigrants à Jérusalem afin de lui conserver son caractère juif. Le maire et le Conseil municipal de Jérusalem ont aussitôt abandonné l'opposition au plan, opposition qu'ils avaient formulée pour des raisons d'esthétique. Le maire Kollek a déclaré que l'ingérence étrangère sous la forme de protestations émanant d'U Thant et du Département d'Etat des Etats-Unis (ce dernier soit dit en passant a déclaré que ce plan était "inacceptable") ne ferait qu'accélérer le processus de construction de logements dans la Jérusalem orientale annexée.

118. S'il était besoin d'autres exemples de l'intransigeance d'Israël en ce qui concerne Jérusalem, et du défi que les autorités israéliennes ont lancé à l'ONU, on pourrait les trouver dans la façon cavalière dont elles ont traité le Secrétaire général lorsque ce dernier a demandé des

renseignements sur les plans de construction à Jérusalem en général et sur les opérations de démolition sur le terrain du quartier général de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance de la trêve. Ces demandes de renseignements émanant du Secrétaire général ou bien ont été ignorées ou bien ont reçu une réponse peu satisfaisante qui évitait la question vitale.

119. Différentes versions ont paru dans la presse internationale sur les dispositions et les dispositions révisées du plan d'ensemble du Ministère israélien de l'habitat en vue de la construction de nouveaux logements pour les Israéliens sur les terres arabes confisquées dans la Jérusalem orientale. Le représentant d'Israël prétend que ce plan n'existe pas. Démentira-t-il aussi que l'on envisage de construire 20 000 à 35 000 logements dans les trois régions de Nebi Samwil, de Government House et de Sharaf, logements qui pourraient abriter plus de 100 000 colons nouveaux ?

120. En février 1971, le *Manchester Guardian* a fait savoir que des travaux de démolition étaient en cours près de Government House et, le 1er avril, le *New York Times* a parlé de l'expulsion de familles arabes et de démolition de maisons dans le village arabe de Nebi Samwil pour permettre à la construction de commencer. S'agit-il là d'inventions pures et simples de la part de journaux jouissant d'une réputation internationale ? Le fait que cette expropriation de terres, ce plan, cette mise en oeuvre de projets de construction se poursuivent de façon unilatérale et sans consultation avec la communauté arabe et sans son appui a été relevé non seulement par la presse internationale mais aussi par le Conseil suprême musulman de Jérusalem, par le groupe international d'architectes réuni par le conseil municipal de Jérusalem, par des observateurs étrangers et par des groupes religieux à Jérusalem.

121. Les facteurs politiques et juridiques en cause sont très nets : dans la Jérusalem occupée, tout comme à Hébron, sur les hauteurs du Golan, au Sinaï et dans d'autres régions de territoires arabes occupés, les Israéliens poursuivent leur politique classique d'expropriation suivie de colonisation, de création de "faits accomplis" au mépris total des principes humanitaires et des normes du droit international.

122. Il y a une autre question qui se pose à propos des événements qui se déroulent en Jérusalem orientale. Les agissements d'Israël sont symptomatiques ; ils révèlent une façon dangereuse d'envisager le problème d'ensemble que pose l'avenir de la Ville sainte, centre et foyer de la foi de millions de gens de par le monde. De toute évidence, il s'agit de faire de l'intérêt d'Israël le facteur déterminant et même unique en ce qui concerne l'administration de la ville. Le débat d'esthétique sur les détails architecturaux du plan de construction d'ensemble pour Jérusalem n'était que le symptôme d'une attitude que l'on ne saurait qualifier autrement que de peu délicate et de chauvine. Le Ministre israélien de l'habitat a déclaré nettement, au cours d'une conférence de presse en février 1971, que la question du maintien de l'aspect historique de Jérusalem était moins importante que celle de l'immigration juive dans la cité. Etant donné cette attitude, on comprend difficilement la surprise et le chagrin du Gouvernement israélien, en mars dernier, devant un article de l'*Osservatore Romano* qui se plaignait de la judaïsation de Jérusalem.

123. Parlant pour lui-même et pour son gouvernement, le Ministre israélien de l'habitat a dit également, à propos des critiques adressées aux plans de logement pour les immigrants à Jérusalem : "Je ne vois pas pourquoi Jérusalem devrait recevoir un statut préférentiel." Quelle pitié de penser que la préservation du caractère unique de la Cité sainte continue d'être à la merci de gens qui ne comprennent pas pourquoi Jérusalem, et surtout Jérusalem, ne doit pas devenir une monstruosité urbaine, surpeuplée et sans goût !

124. Différents points de vue ont été exprimés au cours des années à propos d'un statut possible pour Jérusalem. Certaines confessions religieuses notamment se sont ralliées à l'idée que Jérusalem devrait jouir d'un statut international particulier ; cette idée a été débattue à l'ONU en diverses occasions depuis 1949. Cependant, la position juridique aujourd'hui est qu'il faut revenir au *statu quo ante*, celui d'avant la guerre de 1967, afin que le règlement définitif de la question de Jérusalem puisse intervenir dans le contexte d'un règlement général de la situation au Moyen-Orient. Ce règlement, bien entendu, ne peut être effectué de façon unilatérale. En voulant donner un règlement unilatéral à la question de Jérusalem, le Gouvernement israélien a ouvertement et délibérément adopté une politique fermant la porte à la paix au Moyen-Orient. Cette politique est contraire au droit international, elle fait fi des résolutions du Conseil de sécurité prises à l'unanimité et s'oppose à la volonté clairement exprimée de la communauté internationale.

125. La politique d'Israël à l'égard de Jérusalem constitue également une trahison à l'égard d'une mission confiée par l'histoire. Dans ces conditions, ma délégation estime que le Conseil de sécurité ne doit pas seulement demander à Israël de mettre en oeuvre ses résolutions sur Jérusalem, mais qu'il doit aussi indiquer en termes précis les mesures qu'il compte prendre pour affirmer son autorité si Israël rejetait une fois de plus les normes légales et tournait encore une fois le dos à la paix au Moyen-Orient. Demander à Israël d'observer les résolutions de l'ONU est une formalité nécessaire, mais ce n'est qu'une formalité. Cela a été fait déjà nombre de fois, sans aucun succès et, dans ses déclarations, le représentant d'Israël a clairement indiqué que son gouvernement se propose de poursuivre sa politique de défi. Israël doit-il être autorisé à continuer à mépriser en toute impunité l'autorité du Conseil de sécurité ? Voilà une question qui ne peut plus rester sans réponse.

126. Dans ces conditions, ma délégation désire présenter le projet de résolution S/10337, qui reconnaît les principaux éléments de la question et s'efforce de définir pour le Conseil une ligne d'action qui, si nous l'adoptions, permettrait à l'ONU de faire un progrès en ce qui concerne l'exécution de ses responsabilités.

127. Les considérants du projet de résolution ne font qu'énoncer les faits. Ils rappellent les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur cette question qui, non seulement expriment l'inquiétude universelle de la communauté internationale devant les mesures prises par Israël pour modifier le statut du secteur de Jérusalem sous occupation israélienne, mais qui aussi requièrent Israël d'abroger les mesures prises pour donner corps à ses agissements illégaux. Les considérants réaffir-

ment le principe essentiel de notre organisation selon lequel l'acquisition de territoires au moyen de la conquête militaire est inadmissible. Il convient non seulement que le Conseil de sécurité réaffirme cet important principe, mais qu'il envisage également les mesures à prendre pour que ce principe soit respecté si l'on ne veut pas encourager l'anarchie internationale.

128. Les paragraphes du dispositif s'expliquent d'eux-mêmes. Le paragraphe 1 réaffirme les résolutions 252 (1968) et 267 (1969) du Conseil de sécurité. Il est important de noter que cette dernière résolution, qui est allée plus loin que toutes les autres dans l'assertion de l'opinion internationale sur l'illégalité de l'occupation israélienne de la Jérusalem orientale et de la politique d'Israël à l'égard de cette partie de Jérusalem, ait été adoptée à l'unanimité.

129. Le paragraphe 2 déplore qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité au sujet des mesures et dispositions prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem.

130. Comme il est important de faire comprendre à Israël le caractère illégal de ses actions, le paragraphe 3 a été inséré pour indiquer clairement à tous que le Conseil de sécurité confirme que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville. D'après les éléments qui se sont accumulés depuis l'adoption de la dernière résolution du Conseil de sécurité en la matière, il est patent qu'Israël ne s'est pas conformé aux appels qui lui ont été adressés et ne s'est pas abstenu de toute mesure ayant pour but de modifier le statut et le caractère de la Jérusalem orientale. Reconnaisant ce fait regrettable, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution une fois encore invite instamment Israël à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune — et je répète "aucune" — autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville.

131. Enfin, le paragraphe 5

*"Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil de sécurité en temps opportun, et en tout cas dans les 60 jours, sur l'application de la présente résolution".*

Cette disposition est nécessaire car nombre de gens ont l'impression que, si le Conseil de sécurité adresse fréquemment des appels aux Etats pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre de la Charte et conformément aux décisions du Conseil lui-même, il n'est guère prêt à faire suivre ses décisions d'une action concrète dans le cas d'une réponse négative. Ma délégation espère que, si le Secrétaire général, une fois les 60 jours écoulés, présente un rapport négatif quant à la mise en oeuvre de ce projet de résolution, il appartiendra au Conseil d'examiner les mesures appropriées pour assurer l'application de ses décisions.

132. Dans un autre cas mettant en jeu l'occupation illégale d'un territoire par un Etat Membre — je veux parler de l'Afrique du Sud — la Cour internationale de Justice, à une majorité écrasante, a statué que les Etats Membres de notre organisation ont l'obligation de s'abstenir d'apporter aucun appui, sous quelque forme que ce soit, à ce pays aussi longtemps qu'il continue d'occuper illégalement la Namibie. En l'absence de divergences au sein de ce conseil sur l'illégitimité de la présence israélienne dans la Jérusalem orientale et sur les mesures prises par Israël pour modifier le statut et le caractère de cette ville, il serait justifié d'appliquer des sanctions analogues contre Israël si celui-ci refuse, dans la question de Jérusalem, de se conduire conformément aux obligations qu'il a souscrites aux termes de la Charte, aux normes établies par le droit international et aux décisions du Conseil.

133. Le projet de résolution que ma délégation a présenté a été rédigé après des consultations minutieuses avec d'autres délégations. Certaines délégations considéreront peut-être qu'il ne va pas assez loin. Mais, reconnaissant la mesure dans laquelle chaque délégation est prête à s'engager, à cette étape, ce projet de résolution représente le maximum de ce que ma délégation pense possible de faire pour que le Conseil maintienne son unanimité d'action et son unanimité d'intention sur cette question très importante et très délicate.

134. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Le monde assiste au viol de Jérusalem. Les projets sionistes de création d'un fait accompli israélien dans la Ville sainte sont suivis avec horreur par musulmans, chrétiens et juifs, en vérité par tous les citoyens honnêtes du monde, quelle que soit leur religion.

135. Il semble cependant que l'on ne puisse faire grand-chose pour empêcher qu'Israël fasse de Jérusalem une exposition sioniste et un cirque israélien. Tandis que nous délibérons ici aujourd'hui, Israël, au mépris total du droit, poursuit son oeuvre dans la Ville sainte de Jérusalem. Et pourtant, parmi toutes les villes du monde, Jérusalem a une signification spéciale et elle doit être vue sous un angle particulier.

136. Tous les orateurs qui m'ont précédé ont décrit ce que fait Israël en contravention des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et du droit international. Toutefois, en dépit de la façon dont s'orchestre comme toujours la propagande israélo-sioniste, la Ville sainte est triste et solennelle comme au jour de la crucifixion. Il existe des preuves assez abondantes que sa population arabe chrétienne, cédant à des pressions subtiles, est en train de diminuer; la population arabe musulmane tremble, sachant qu'elle ne pourra se considérer comme faite de citoyens de première classe tandis que se renforce l'agression d'un Etat pour lequel le critère de la pleine nationalité repose sur une autre identité religieuse. Rien d'étonnant donc à ce que la question de Jérusalem soit une fois de plus inscrite à notre ordre du jour.

137. Comme lors des débats antérieurs, les arguments portent sur le nombre d'habitants, sur l'unité politique, sur l'économie ou sur des formules plus ou moins raffinées pour établir la souveraineté de l'Etat, tandis que par ailleurs

on reconnaît au-dessus de tout cela la nécessité de créer des conditions d'universalisme spirituel pour toutes les grandes religions. Les paroles du cynique de l'Ancien Testament se glissent dans ce nouveau débat. Oui, certes "il n'est rien de nouveau sous le soleil." Que peut-on dire de nouveau ? Et si quelque chose de nouveau surgit quel nouvel espoir y a-t-il de voir le sort de Jérusalem échapper aux chicaneries historiques sur la lettre de la loi et d'aboutir à une situation qui permette à cet organe de créer l'équité qui, seule, peut faire de Jérusalem une cité de paix ?

138. Nous constaterons peut-être, comme nous le devons, que les plus récentes agressions israélo-sionistes méritent une nouvelle réprimande, réprimande adressée à l'agresseur et à l'exploiteur. Mais l'histoire témoigne avec éloquence qu'une réprimande, pas plus que dans le passé, ne sauvera pas la ville parce que rien ou presque rien de l'esprit qui rend sainte la ville ne transcendera les querelles sur les termes, visant à serrer de plus près l'interprétation de la lettre de la loi, mais qui malheureusement, laisseront des échappatoires à l'avantage de l'agresseur.

139. Nous savons, je crois, vers qui nous tourner pour trouver une formule qui sauverait cette ville unique. Vers l'Ancien Testament peut être, vers le Nouveau Testament, le saint Coran, les sacrements de notre patrimoine spirituel commun, toutes choses qui sont inextricablement liées à Jérusalem ?

140. Point n'est besoin d'être théologien pour savoir ce qu'un Jérémie, un Jésus, un Mohammed auraient dit si l'un d'eux ou tous trois étaient membres de cet organe délibérant. Ils exprimeraient en paroles tonitruantes leur indignation de trouver les marchands dans le Temple de Jérusalem. Ce sont leurs voix et celles d'autres grands législateurs de l'humanité que cet instrument façonné par l'homme pour ériger la paix devrait entendre. Car ce sont leurs voix résonnant au long des siècles dans le cœur de centaines de millions d'êtres chez tous les peuples du monde qui donnent à Jérusalem son caractère sacré. Et je rappelle à mes collègues que les Nations Unies sont tenues de servir "les peuples" du monde.

141. Je suis aussi prêt qui quiconque à me lancer dans une polémique, à discuter de sémantique, à couper des cheveux juridiques en quatre. Je tiens toutefois à vous dire qu'un monde qui souffre, un monde affolé et lassé de la guerre, attend mieux de nous en général et sent instinctivement, même s'il ne le croit pas consciemment, que lorsque nous abordons le problème de Jérusalem il nous faut faire mieux. Ce monde attend de nous que nous chassions les marchands du Temple. Mais nous ne pourrions le faire si nous ne chassons d'abord la mesquinerie, l'hypocrisie et l'amour du pouvoir du cœur de ceux qui sont assoiffés de pouvoir. Nous pouvons émanciper Jérusalem si nous le voulons et en faire ce que, dans leurs rêves et leurs aspirations, les peuples attendent. Nous pouvons le faire en écoutant les géants de l'esprit, les législateurs du monde qui ont donné leur nature à nos idéologies séparées et qui, ce faisant, ont donné à Jérusalem une signification spéciale aux yeux du monde entier. Nous pouvons racheter Jérusalem par la justice et le droit, en rendant à Dieu ce qui appartient à Dieu et en paralysant les conquérants, les Césars quels qu'ils soient. C'est ce que notre charte exige de nous et il n'est pas de lieu

plus propice pour commencer cette tâche que la Ville sainte pour les chrétiens, les musulmans et les juifs.

142. Ce qui se passe à Jérusalem en ce moment n'est qu'un aspect limité de ce qui se passe et s'est passé déjà dans tous les territoires arabes occupés. Je manquerais à mon devoir si, porte-parole arabe, je ne plaçais pas, une fois de plus, le problème dans toute sa gravité devant cet important organe de l'Organisation des Nations Unies.

143. Il y a quelques jours à peine, le 23 septembre, l'Agence télégraphique juive signalait que la population israélienne avait dépassé 3 millions et disait : "Le Bureau central des statistiques a annoncé hier que la population d'Israël est à l'heure actuelle de 3 062 000 personnes dont 2 610 000 sont classées comme juives et 452 000 comme non juives. Les chiffres les plus récents représentent une augmentation de population de 67 000 Juifs et de 17 000 non-Juifs depuis l'année dernière. Selon le Bureau, 60 p.100 de l'accroissement de la population juive représente l'augmentation naturelle et 40 p.100 est imputable à l'immigration. L'accroissement de la population non juive est presque entièrement le fait de l'augmentation naturelle."

144. Qu'en est-il de la ville de Jérusalem ? Nous avons, au cours de ce débat entendu des chiffres fournis par le représentant israélien à propos des Juifs et des Arabes, chrétiens et musulmans, dans la Ville sainte. J'ai sous les yeux les statistiques du relevé de la Palestine préparées par le Secrétaire à l'information pour la Palestine à l'intention de la Commission d'enquête anglo-américaine, un organe mixte. On y mentionne les recensements de 1922 et 1931; il y avait alors 56 346 Arabes et 34 431 Juifs. On fournit également les chiffres pour la population totale sédentaire à Jérusalem en 1944. Il y avait alors 140 532 Arabes et 100 200 Juifs. Tels sont les chiffres de la Commission anglo-américaine pour la Palestine que l'on retrouve dans l'Annuaire palestinien pour 1947-1948.

145. Selon les statistiques de M. Tekoah, le nombre de Juifs, en 1970, était de 215 000 tandis que celui des Arabes, chrétiens et musulmans, est un total de 70 000. Cela vous montre l'étendue de la conquête à laquelle nous assistons et dont les Arabes seuls sont les victimes.

146. Nous avons entendu le représentant de la Somalie présenter un projet de résolution, mais ma délégation croit que le Conseil de sécurité aurait dû commencer là où la question en était restée après la résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969.

147. Ceux qui ont parlé en ce conseil ont cité les paragraphes 6 et 7 de cette résolution. Ces paragraphes se lisent comme suit :

*"Demande à Israël d'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution;*

*"Décide que, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil se réunira de nouveau sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière."*



148. Or il est bien connu maintenant qu'Israël n'a donné aucune réponse. Sa réaction a été négative, ses violations ont continué sans frein. Depuis lors, le Secrétaire général n'a soumis au titre du paragraphe 8 de la résolution que six rapports au Conseil de sécurité. Un examen approfondi de ces six rapports suffit à justifier non seulement une condamnation d'Israël, mais l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte à Israël.

149. Dans ma dernière déclaration [1581<sup>ème</sup> séance], j'ai cité l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice à propos de la Namibie<sup>4</sup> et le représentant de la Somalie y a fait allusion aujourd'hui. Je me suis attardé aux conséquences de l'illégalité, mais il y a plus dans l'avis consultatif. Il constitue dans son ensemble, un jalon non seulement dans l'histoire troublée de l'ancien Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, mais aussi un jalon dans l'évolution du droit international, et plus précisément dans la question de Jérusalem dont nous parlons en ce moment.

150. Le Conseil de sécurité a adopté jusqu'ici trois résolutions qui s'ajoutent aux deux qu'a adoptées l'Assemblée générale. L'avis consultatif, après avoir développé les conséquences de l'illégalité, dit ce qui suit du devoir d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Le paragraphe 113 de l'avis consultatif stipule :

"On a soutenu que l'Article 25 de la Charte ne s'applique qu'aux mesures coercitives prises en vertu du chapitre VII de la Charte. Rien dans la Charte ne vient appuyer cette idée. L'Article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives, mais s'applique aux "décisions du Conseil de sécurité" adoptées conformément à la Charte. En outre, cet article est placé non pas au chapitre VII, mais immédiatement après l'Article 24, dans la partie de la Charte qui traite des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Si l'Article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité relatives à des mesures coercitives prises en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l'Article 25 serait superflu, car cet effet résulte des Articles 48 et 49 de la Charte."

151. Tous les orateurs qui m'ont précédé au cours de cette séance ont exprimé leur opposition aux violations par Israël du droit international et au mépris total dont ce pays fait preuve à l'égard des dispositions et stipulations des trois résolutions du Conseil. Comment, toutefois, cette opposition va-t-elle se traduire dans les faits ? Comment donner une forme concrète à cette opposition à Israël que nous avons entendu exprimer ici ?

152. Bien que les Etats-Unis n'aient pas participé à ce débat, je voudrais citer un passage des délibérations qui ont eu lieu au Conseil le 1er juillet 1969 à la 1483<sup>ème</sup> séance. Celui qui représentait alors les Etats-Unis, l'ambassadeur Yost, a dit en cette occasion :

<sup>4</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1971, p. 16.*

"Les Etats-Unis estiment que la partie de Jérusalem qui est tombée sous l'autorité israélienne pendant la guerre de juin 1967, comme d'autres régions occupées par Israël, constitue un territoire occupé qui tombe à ce titre sous les dispositions du droit international régissant les droits et obligations d'une puissance occupante. Parmi les dispositions du droit international qui engagent Israël, comme tout autre occupant, il y a celles qui établissent que l'occupant n'est pas autorisé à apporter des changements dans la législation ou l'administration, à part ceux qu'exige provisoirement la sécurité, et que l'occupant ne peut confisquer ni détruire des biens privés." [1483<sup>ème</sup> séance, par. 97.]

153. Par conséquent, tout nouveau projet de résolution devrait comporter ce qui a été déjà établi en droit international comme devant s'appliquer à Israël. N'oublions pas à ce propos l'obligation qu'a Israël, au titre de la Charte des Nations Unies et au titre des principes du droit international, de mettre fin à son administration illégale de Jérusalem ainsi qu'à toute mesure législative et action administrative appliquée en violation des principes et résolutions mentionnés. Il y a encore lieu de déterminer que l'annexion de Jérusalem par Israël entraîne des responsabilités internationales résultant de la violation soutenue d'une obligation internationale.

154. La condamnation des actes d'Israël est une réalité acquise, mais des membres du Conseil de sécurité, Membres des Nations Unies, ont eux aussi des devoirs. Le Conseil de sécurité devrait donc inviter tous les Etats Membres des Nations Unies, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, à reconnaître l'illégalité et la non-validité des actions d'Israël à Jérusalem et à s'abstenir de tout appui ou de toute forme d'assistance à Israël à cause de son annexion illégale et d'autres mesures prises à Jérusalem.

155. Une deuxième conséquence de cet état de choses serait l'application de sanctions mais, hélas ! malgré les pieuses déclarations de certains Etats Membres — et même du Conseil de sécurité — Israël continue de recevoir de l'aide, ce qui l'encourage dans ses mesures d'annexion et d'expansion; au premier rang de ceux qui agissent ainsi, figure le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

156. Ma délégation voudrait présenter les amendements suivants au projet de résolution S/10337 déposé par le représentant de la Somalie. Ces amendements ont été déjà publiés; ils seront distribués aux membres du Conseil sous la cote S/10338.

157. Tout d'abord, à la première ligne du paragraphe 4, après le mot "Israël", ajouter : "à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et ..."

158. En deuxième lieu, au paragraphe 5, remplacer le chiffre "60" avant le mot "jours" par "30". A propos de ce paragraphe 5, je signale une faute de grammaire qu'il y a lieu de corriger. Dans sa forme actuelle, le texte de ce paragraphe se lit ainsi :

"Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés ...".

159. Il faudrait remplacer les mots "il juge" par les mots "ils jugent". En effet, le Conseil de sécurité invite et le Secrétaire général et le Président à agir. Il est donc logique que ce soit les deux qui "jugent appropriés".

160. En troisième lieu, ajouter un nouveau paragraphe 6 qui se lirait :

"Décide que le Conseil de sécurité se réunira de nouveau sans délai pour examiner le rapport dont il est question au paragraphe 5 du dispositif et pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en vertu de la Charte."

161. J'explique ces amendements. La formule du premier : "à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et..." se trouve non seulement dans la résolution 267 (1969) du Conseil de sécurité mais dans toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale à propos de Jérusalem. Le deuxième amendement, qui tend à remplacer "60 jours" par "30 jours" s'explique ainsi : l'Assemblée générale devrait être tenue au courant des résultats de cette mission et de ce que contient son rapport. Quant à l'adjonction d'un nouveau paragraphe 6 au dispositif, elle s'explique comme suit : l'expérience acquise, notamment celle que j'ai rappelée à propos de la résolution 267 (1969), exige que le Conseil se réunisse sans faute après qu'un rapport lui a été soumis.

162. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

163. **M. BUSH** (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ce que propose le représentant de la République arabe syrienne ne m'apparaît pas clairement. Présente-t-il un nouvel amendement à l'effet de mettre le mot "il" au pluriel ? La rédaction actuelle est en bon anglais et sa signification est très claire. J'ai soulevé une motion d'ordre parce que je ne suis pas sûr d'avoir compris sa proposition. Propose-t-il un nouvel amendement à ceux dont fait déjà l'objet le document dont nous sommes saisis ? Comme je l'ai dit, le sens du texte tel qu'il est est tout à fait clair. Son auteur, j'ai l'impression, savait comment il était présenté et il est rédigé en bon anglais. Il ne s'agit pas d'une erreur de grammaire. Je vous prie donc de nous dire, Monsieur le Président, si nous devons, selon vous, ajouter un quatrième amendement à la liste qui nous a été soumise.

164. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'allais précisément demander au représentant de la République arabe syrienne s'il propose formellement un amendement, qui serait le quatrième.

165. **M. TOMEH** (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai proposé que le mot "il" soit remplacé par "ils", pour éviter une équivoque grammaticale parce que le texte tel qu'il est pourrait être compris d'une façon ou d'une autre. Ma proposition constitue donc un amendement.

166. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Arabie Saoudite. Je

l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

167. **M. BAROODY** (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : J'aurais préféré faire ma déclaration après le discours de M. Tekoah; mais M. Tekoah et sa délégation ne sont venus ici qu'à cette heure tardive. On m'a dit que la raison de leur absence au début de la séance pouvait être le fait que c'est aujourd'hui le jour du Sabbat juif. On m'a dit aussi que M. Tekoah et ses assistants pourraient arriver à 19 h 32, c'est-à-dire au moment du coucher du soleil. En fait, la délégation israélienne est entrée dans la salle à 19 h 34; il lui a probablement fallu deux minutes pour arriver de la porte d'entrée jusqu'à la salle du Conseil après qu'elle eut estimé qu'elle pouvait commencer à travailler. Je doute que M. Tekoah soit devenu religieux au point de penser que sa présence au Conseil de sécurité le jour du Sabbat pourrait être considérée comme sacrilège. Si tel était le cas, le Conseil ne devrait jamais se réunir le vendredi ou le dimanche qui sont des jours de repos pour les musulmans et les chrétiens. Or, je crois que nous nous sommes réunis fréquemment le dimanche et que nous avons même parfois travaillé jusqu'au petit matin, sans nous demander si c'était jour consacré pour les juifs ou pour les gentils. N'oublions pas que les religions monothéistes ne sont pas les seules religions du monde. Il y a, je crois, environ 2 000 religions dans le monde et, autour de cette table, il y a des personnes qui appartiennent à des religions différentes. Il y en a même qui n'ont aucune religion. Si nous devons respecter les fêtes religieuses de toutes les confessions, je crois que nous ferions mieux à l'ONU de fermer boutique. Est-ce que les sionistes ont considéré que c'était un péché de faire la guerre le samedi lors de la guerre des Six Jours en juin 1967 ? Interrompent-ils jamais leurs opérations militaires le jour du Sabbat ? Mon impression est plutôt que M. Tekoah n'est pas venu ici parce que, dans une certaine mesure, il traite les décisions du Conseil de sécurité par le mépris. Ses réactions passées, pour ce qui est des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ont été d'un cynisme total.

168. Vous vous souviendrez que, dans ma dernière déclaration [*1581ème séance*], j'ai dit au Conseil que je comptais expliquer assez longuement pourquoi Israël avait voulu faire de la Jérusalem ancienne la capitale du judaïsme mondial. J'ai mentionné à maintes reprises que, dès le début, les politiciens sionistes ont utilisé le judaïsme à des fins politiques et économiques. Nous devons tous beaucoup — et particulièrement nous qui appartenons aux religions monothéistes — aux prophètes qui ont vécu et oeuvré parmi nous — mais non pas dans les Balkans. Ces prophètes ne descendaient, ni par le sang ni par la culture, des Khazars, qui ont été les vrais instigateurs de ce mouvement en 1896, lorsque Théodore Herzl a publié ce que j'appellerai le règlement — ou, si l'on veut le manifeste — du sionisme politique.

169. Après l'occupation de l'ancienne ville de Jérusalem, les sionistes se sont efforcés de l'amalgamer avec la partie qu'ils avaient occupée après la création de l'Etat d'Israël en usurpant la Palestine. Jérusalem, nous disent-ils, est indivisible et inviolable. Voilà qui sonne haut. Mais qui donc viole les décisions du Conseil de sécurité et les nombreuses résolutions qui ont été adoptées par l'Assemblée générale ?

Si la Jérusalem ancienne était si sacrée pour les sionistes, ils n'en changeraient pas le caractère. Or, l'autre jour encore, M. Tekoah nous a dit ce que les sionistes faisaient à Jérusalem. Ils veulent en faire le prototype d'une ville moderne. Ils construisent des immeubles avec tout le confort pour les immigrants favorisés venant de l'étranger.

170. Jérusalem est en train de se modifier pour répondre au projet, conçu depuis longtemps, de faire de la Ville sainte un foyer d'attraction pour tous les Juifs du monde. Voilà pourquoi ils disent que Jérusalem est la capitale de tout le judaïsme. Dans ma dernière déclaration, j'ai dit que nous voudrions savoir si de nombreux Juifs loyaux du monde entier se déclareraient être Israéliens ou ressortissants de leurs pays respectifs et s'ils considèrent la capitale de leur pays comme leur propre capitale. Mais je n'espère guère que le Conseil fasse quelque chose dans ce sens et organise un plébiscite parmi les Juifs ou recoure à un sondage de l'opinion publique — s'il y a l'Organisation Gallup à Princeton — pour savoir combien de Juifs américains considèrent Washington comme leur capitale et combien d'entre eux estiment que leur capitale est Jérusalem.

171. Quelque chose de très grave s'est produit. Où est U Thant ? Je ne le vois pas à sa place. Je voudrais qu'il soit là parce que ce que je dis a un rapport direct avec quelque chose qu'U Thant a dit hier à un banquet somptueux donné au Waldorf Astoria par une organisation connue sous le nom de "Nous croyons en l'ONU". Il s'est trouvé que j'y étais. U Thant est un homme d'honneur, et il a dû être exaspéré par les pressions que les sionistes ont exercées sur lui. Certains d'entre vous ont peut-être entendu ce qu'il a dit. D'autres, j'en suis certain, n'en n'ont pas tenu compte. Pourquoi essayer de paraphraser ce que notre illustre secrétaire général a dit ? Pourquoi ne pas lire des extraits de son discours qui portent sur cette question même ? J'en ai eu le texte ce matin. Je n'ai nullement besoin de paraphraser. Il a dit :

"Sous de nombreux rapports, les activités du Secrétaire général dans le domaine des bons offices peuvent être comparées à un iceberg — une petite partie seulement est, en fait, visible, la partie principale étant submergée. Ce soir c'est intentionnellement que j'évoque cette image."

Notre cher secrétaire général a poursuivi :

"Au cours des deux dernières années, de nombreux appels de citoyens soviétiques de foi juïque désirant quitter l'Union soviétique pour Israël ont été portés officiellement à mon attention. J'ai reçu ces appels, individuellement ou collectivement, de quelque 800 personnes et, chaque fois, je me suis efforcé de faire tout ce que je pouvais pour les aider, tout en soulignant en même temps que la plus grande discrétion et l'absence totale de publicité sont essentielles dans des questions de ce genre.

"Le mois dernier, j'ai été heureux d'apprendre officiellement que plus de 400 Juifs, sur les 800 qui en avaient appelé à moi, étaient maintenant en Israël. En même temps, on s'est déclaré satisfait de mes efforts dans cette question délicate. J'espère vivement que cette tendance favorable se poursuivra."

172. Je ne vais pas choisir dans tout ce qu'a dit le Secrétaire général, mais je dois citer quelques autres lignes de son discours pour vous montrer jusqu'où va le sionisme politique pour atteindre ses fins. Et, rétrospectivement, je lirai, pour le compte rendu, quelques passages à propos de ce qu'ils ont fait au pays d'accueil de l'ONU, en essayant de faire chanter les fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis, de les contraindre ou de leur forcer la main. Dieu merci, nous avons les Républicains au pouvoir, car tous les maux, en ce qui concerne la Palestine, viennent des démocrates. Peut-être les républicains sont-ils aussi mauvais, je n'en sais rien. Le Secrétaire général a poursuivi :

"En fait, mes services reçoivent à propos de cette question" — et notez ces mots, s'il vous plaît — "un flot continu de critiques et de plaintes, dont certaines sont d'une violence allant jusqu'à l'irrationalité."

Je ne sais pas, mais peut-être menacent-ils de tuer le Secrétaire général. Comment le savoir ?

"Ce flot d'insultes appuyées sur l'ignorance vient tant de personnes privées que d'organisations qui accusent l'ONU" — c'est-à-dire le Secrétaire général aussi — "de faire preuve d'indifférence, d'apathie, d'impuissance et pire encore. Pour être juste à l'égard de l'ONU et, en fait, de tous ceux avec qui j'ai traité de cette question, qui est difficile pour tous les intéressés, il m'a donc paru nécessaire de faire un bref exposé des faits."

173. Quelles assurances les musulmans du monde, et les Arabes en particulier, ont-ils que ces politiciens sionistes ne continueront pas à exercer leurs pressions, leur chantage parfois, pour parvenir à leurs fins ? L'Union soviétique a 3 millions de Juifs soviétiques. Je doute qu'ils ne soient pas loyaux envers l'Union soviétique. Il y a beaucoup de Juifs distingués en Union soviétique. Mais les Juifs soviétiques ne sont que des hommes; on peut leur laver le cerveau par une propagande incessante. Il y a de nombreux Juifs américains loyaux aux Etats-Unis, mais nous avons vu comment, en 20 années, on les a amenés à une rage aveugle pour la cause d'Israël. Quelles assurances avons-nous que l'on ne destine pas Jérusalem à servir de salle d'exposition pour l'Etat moderne d'Israël, en y détruisant les reliques historiques, en arrachant les pavés, les pierres chargées d'histoire, pour avoir quelque chose d'autre à montrer, une capitale moderne pour recevoir les Juifs de l'étranger qui aiment le confort, tout en se réjouissant d'accomplir ce que les sionistes leur affirment être leur devoir ?

174. J'ai dit qu'il n'y avait là rien de nouveau. Pour être juste à l'égard de l'Union soviétique, je vous montrerai ce que les sionistes ont fait — et je me suis occupé ici de cette question, malheureusement pour moi et pour tous les intéressés.

175. J'ai connu le colonel Eddy. Je pense que M. Bush est trop jeune pour l'avoir connu. Le colonel Eddy était l'un des fonctionnaires les plus dévoués des Etats-Unis. Je vais maintenant citer ce qu'il a dit au sujet de George Wadsworth lui-même, qui était l'un de mes collègues — il était représentant permanent adjoint à l'époque où M. Austin était représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'ONU. Il était sénateur — le sénateur Austin — et,

prétend-on, il aurait demandé: "Pourquoi vous, les juifs et les musulmans, ne vous décidez-vous pas dans l'esprit chrétien de vous réunir et d'en finir avec cette question ?". Cela montre qu'il était un excellent homme qui venait du Vermont. Il croyait que l'esprit chrétien leur permettrait de se réunir et de résoudre leurs problèmes. Quel "esprit chrétien"? Ils étaient en train de s'entre-égorger en Europe. La guerre venait à peine de se terminer lorsqu'il a dit cela — c'était en 1947. Que Dieu accorde la paix à son âme, puisqu'il était si bon chrétien !

176. Voici une citation du colonel Eddy :

"Le porte-parole du groupe, George Wadsworth, présenta oralement une déclaration convenue d'environ 20 minutes. Il n'y eut presque pas de discussion et le Président" — il s'agit du président Truman, qui était démocrate, souvenez-vous de cela — "ne posa que quelques questions au cours de la séance dont le compte rendu a été soigneusement conservé par le Département d'Etat. M. Truman a finalement résumé sa position avec la plus grande franchise" — et maintenant je cite M. Truman, ancien président des Etats-Unis — "Je regrette, Messieurs, mais je dois répondre à des centaines de milliers de personnes qui souhaitent ardemment le succès du sionisme. Je n'ai pas de centaines de milliers d'Arabes parmi mes électeurs<sup>5</sup>."

Israël a donc été créé pour améliorer les chances d'un président des Etats-Unis qui brigait le renouvellement de son mandat.

177. Mais pourquoi ne citer que le colonel Eddy, que j'ai connu personnellement, qui était un homme d'honneur, qui s'est trouvé là et a entendu ce qu'a déclaré le Président ? Pourquoi ne pas citer M. David Horowitz ? Qui est M. David Horowitz ? Il était membre du Comité directeur de l'Agence juive. Il a dit ce que l'on a fait pour créer l'Etat d'Israël, ou du moins pour préparer la voie à la création de l'Etat d'Israël grâce au partage de la Palestine. Je vais maintenant citer M. Horowitz :

"L'esprit de combat s'est à nouveau manifesté en nous. Nous nous sommes réunis dans les bureaux de l'Agence et nous avons discuté pour faire, une fois de plus, avancer les choses. La lutte a repris. Le téléphone sonnait sans discontinuer. Des télégrammes partaient pour tous les coins du monde. On tirait les gens de leur lit à minuit pour les envoyer remplir des missions étranges. Et le merveilleux est qu'aucun Juif important, sioniste ou non sioniste, ne nous a refusé son aide à quelque moment que ce fût. Chacun, grand ou petit, a apporté sa contribution à cet effort désespéré pour faire pencher la balance de notre côté<sup>6</sup>" — la balance du partage.

Vous voyez maintenant comment est né Israël ? Mais ce n'est pas tout, car M. Horowitz poursuit :

"Des explications, des flatteries, des pressions et le recours aux personnes influentes — tout a été mis en

<sup>5</sup> Voir Richard P. Stevens, *American Zionism and U.S. Foreign Policy 1942-1947* (New York, Pageant Press, 1962), p. 138.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 177.

oeuvre avec habileté et succès. Il restait collé au téléphone jour et nuit, parlant avec des autorités des républiques d'Amérique latine" — je signale en passant que c'était Moshe Tox qui faisait cela; il était chargé du travail politique sioniste dans les pays latino-américains; on lui avait assigné pour tâche de travailler quelques pays d'Amérique latine — "et ses émissaires se hâtaient vers toutes les parties du continent<sup>7</sup>."

Je ne mentionnerai plus de noms; je ne veux pas embarasser certains de mes collègues ici présents. Mais ce n'est pas tout.

178. Je me trouvais à Lake Success et je me souviens de ce qui s'est passé. Je lis ce que j'ai sous les yeux pour que ce soit consigné au compte rendu :

"Cependant, l'ambassadeur des Philippines à Washington a téléphoné au président Roxas et lui a fait savoir qu'on exerçait des pressions pour changer le vote des Philippines. Bien que n'étant pas lui-même en faveur du partage, l'ambassadeur Elizalde a fait savoir que les Etats-Unis semblaient déterminés à obtenir le partage et qu'il serait stupide de voter contre<sup>8</sup>."

J'ajoute que c'était parce que le pays ne recevrait plus d'assistance. Je pourrais continuer pour vous montrer qu'il n'y a rien de nouveau. Et maintenant, les efforts font boue de neige. Ces efforts, nous dit le Secrétaire général, sont peut-être la partie submergée de l'iceberg — nous ne voyons rien.

179. Pas plus tard qu'hier soir, le Secrétaire général a peut-être révélé sans le vouloir ce qui se passait. J'imagine qu'il est plein d'amertume, car il est la cible d'une campagne dans la presse sioniste. On lui rappelle toujours : "Vous avez dit que vous n'accepteriez pas un nouveau mandat"; c'est un disque rayé dans la presse sioniste : "Le Secrétaire général a dit à maintes et maintes reprises qu'il ne resterait pas en fonction, même si l'intérêt des Nations Unies exigeait qu'il reste un peu plus longtemps afin que l'Organisation trouve un successeur qualifié".

180. Jérusalem est un symbole pour Israël — Etat créé artificiellement, je vous l'ai montré, aux dépens de la population autochtone de Palestine. Il ne s'agissait pas d'Arabes; il ne s'agissait pas de musulmans; il s'agissait des habitants autochtones de la Palestine. Et lorsque M. Tekoah a essayé de donner des chiffres à l'appui de ses arguments, je lui ai rappelé, dans ma dernière intervention, qu'en 1919, la population juive de Palestine représentait moins de 6 p. 100 de la population totale. M. Wilson, qui fut président des Etats-Unis, s'est laissé convaincre par le juge Brandeis — sioniste endurci, membre de la Cour Suprême des Etats-Unis. Il y eut aussi ce garçon, Malcolm, Arménien d'origine, qui, au nom des sionistes, persuada sir Percy Sykes, du Royaume-Uni, de faire pression sur le Cabinet, pendant la première guerre mondiale, pour qu'une promesse soit faite aux Juifs; cette promesse devint la Déclaration Balfour.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 178.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 180 et 181.

181. Le prix était que les sionistes aux Etats-Unis force- raient ce pays à entrer dans la première guerre mondiale. M. Wilson — la lecture des annales le révèle — avait promis aux Etats-Unis de les maintenir en dehors de la guerre. Ce que je dis n'est pas simple théorie. L'histoire se mani- feste ... les annales sont là ... ce n'est pas Baroody qui affirme ceci ou cela. Nous, les Arabes, craignons que Jérusalem ne devienne le symbole d'un Etat décidé à exploiter sur le plan économique non seulement le monde arabe, mais le Moyen-Orient tout entier, la porte ouest du continent asiatique. Ils ont utilisé leurs artistes pour arriver à leurs fins.

182. J'étais à Paris-Orly le 7 septembre et j'ai vu l'em- blème sioniste, l'étoile de David. Si le roi David avait su ce qu'allaient faire les sionistes politiques, je crois qu'il aurait versé des pleurs devant tant de souffrances en terre de Palestine. J'ai sous les yeux *Le Nouvel Observateur*. On y lit : "La confession d'un espion israélien". Et plus loin : "Les deux violons de Shamir". Shamir est un violoniste de talent. Le journal poursuit : "Un sabra virtuose raconte comment on entre dans les services secrets ... et comment on en sort<sup>9</sup>."

183. Nous savons, par ailleurs, comment les sionistes ont presque canonisé l'espion Cohen. Ils ne croient pas aux saints mais ils l'ont presque canonisé; or nous savons comment il agissait en Syrie. Ce personnage, Igal Shamir, est un excellent violoniste. Cette princesse de Belgique qui aimait la musique ne savait pas que c'était un espion. Elle l'a invité à jouer à Bruxelles. Vous pouvez lire tout cela dans le *Nouvel Observateur*. C'est une interview. Je ne vais pas vous lasser par la lecture d'un long article, mais pour la gouverne de ceux qui continuent de croire que les sionistes, après tout, devraient obtenir ce qu'ils demandent à Jérusalem, pour la gouverne de ces amis d'Israël, je crois devoir lire un passage pour que vous sachiez comment ce person- nage espionnait même en Union soviétique. Il a donné des concerts en Union soviétique — je ne sais pas où vous étiez à ce moment-là, M. Malik. Donc, si vous le permettez, Monsieur le Président, je vais lire un passage très pertinent et clair : "Une délégation soviétique est arrivée en France à l'occasion du Salon du Bourget. Il y avait Gagarine, mais surtout Ilyouchine, Tupolev et un troisième constructeur d'avions qui était, je crois, Antonov<sup>9</sup>." Ce sont là les paroles mêmes de l'espion musicien.

"Après les réceptions officielles à Paris, ils devaient visiter les usines d'aviation du Sud-Ouest sous la direction d'un très grand patron de l'aéronautique française, que j'appellerai Serval. J'avais déjà joué chez Serval car le Mossad m'organisait souvent des concerts privés chez des ministres ou des personnages importants. Je l'ai rencontré au Bourget et j'ai réussi à lui donner l'idée que les Soviétiques seraient ravis d'entendre quelques concerts. Tant et si bien que j'ai accompagné le groupe franco-soviétique dans tous ses déplacements, y compris les visites d'usines et que j'ai pu avoir des renseignements intéressants sur la marche des négociations. Mon rapport faisait 40 pages<sup>9</sup>."

184. Les prétendus espions soviétiques à Londres, c'est un jeu d'enfant à côté de cela. Ecoutez plutôt : "Comment le Mossad a-t-il fait capoter le projet ?"

185. Je ne veux pas nommer ici le général de Gaulle, car ce ne serait pas séant de voir comment on médisait de lui, mais je mentionnerai ce qu'a dit M. Igal Shamir :

"La collaboration entre le Mossad et la CIA est-elle permanente ?" Réponse : "Absolument. Jourdan, par exemple — ce leader sioniste que les Tchèques ont liquidé à Prague —, Jourdan était à la fois un très grand agent du Mossad et un très grand agent de la CIA. Moi-même, j'ai fait en 1964 une mission en Union soviétique pour prendre contact avec des organisations sionistes clan- destines, et j'ai eu de très graves ennuis. Ce sont les Américains qui m'ont sauvé la vie. Mais je préfère ne pas en parler<sup>9</sup>."

186. Voilà la fin de la citation : "Je voudrais bien que l'article se termine par une virgule et non pas par un point final<sup>9</sup>." La virgule marque une pause de peu de durée.

187. Quelle assurance ont les Arabes avec toutes ces tentatives, ces machinations et ces pressions ? Tout est permis aujourd'hui. On dit : "Tout est permis dans la guerre". Or, il y a une guerre pour établir un domaine, un empire avec, pour capitale, Jérusalem, pour rassembler les Juifs du monde entier, des Juifs qui voudraient s'identifier à leurs pays de naissance ou d'adoption.

188. Pouvez-vous nous blâmer, nous, Arabes, de venir ici déployer devant vous les raisons de nos appréhensions, de nos craintes ? Des assurances nous seront données ? Par qui ? Par les grandes puissances ? Mais les grandes puis- sances ne veulent pas d'affrontement à cause de nous. Chacun poursuit ses propres intérêts, légitimes ou illégitimes; nous n'en parlerons pas car ce serait nous écarter de la question.

189. J'affirme que lorsque certains sionistes riches décou- vrent que les pressions dans les pays des démocraties occidentales sont trop grandes, que leurs capitaux sont trop imposés, ils se tournent vers un territoire vierge, vers les portes de l'Asie, et ils se disent : "Pourquoi ne nous établissons-nous pas en Israël pour en faire le quartier général de l'expansion économique ?" C'est pourquoi les sionistes ne veulent pas accepter une paix économique avec les Etats arabes qui permettrait à ces derniers de commercer et de prospérer.

190. Comme je l'ai dit à maintes reprises, et comme j'en ai été moi-même le témoin, ils ont en 32 ans fait de cette ville de Manhattan leur propre ville. Pourquoi ne craindrions-nous pas qu'ils exploitent l'ensemble du Moyen-Orient, la totalité du monde musulman qui commence en Afrique du Nord et se termine en Afghanistan, qui englobe la Turquie, l'Iran, longe le Soudan et le littoral de la mer Rouge ? N'importe qui serait effrayé; c'est une frayeur légitime.

191. Il est tard. J'aurai l'occasion de présenter d'autres documents, des documents non pas fabriqués par des propagandistes, mais bien rédigés par des historiens. J'avan- cerai des arguments fondés sur les faits pour montrer que si les membres du Conseil, qui sont chargés des questions de sécurité, n'agissent pas, les sionistes non seulement nous

<sup>9</sup> Cité en français par l'orateur.

traiteront avec mépris, mais continueront d'agir avec impunité, car ils ont découvert que, grâce à leurs agents, à leurs banquiers, grâce aux politiciens qu'ils ont dans presque tous les pays, ils peuvent peser sur les votes, ils peuvent exercer des pressions, ils peuvent nous maintenir dans la sujétion. Mais nous, les Arabes, nous sommes toujours vivants. On ne peut pas liquider 110 millions d'entre nous. Et si un jour le monde musulman se soulève — et cela peut arriver — il y aura un holocauste dans certaines régions du monde. Cela serait déplorable et les membres du Conseil de sécurité auraient à répondre devant leur propre conscience.

192. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais maintenant faire quelques observations sur le sujet que nous discutons, non pas en tant que président du Conseil de sécurité, mais en tant que représentant du JAPON.

193. Il est extrêmement décourageant de noter que nous devons discuter encore une fois ce problème si difficile et si complexe de Jérusalem. Le point essentiel de la question a des racines profondes dans la longue histoire de la Ville sainte, berceau spirituel des juifs, des chrétiens et des musulmans. Nous, les Japonais, qui avons une forte tradition spirituelle qui nous est propre, nous ressentons des sentiments de profonde sympathie pour cet héritage historique et culturel de Jérusalem qui devrait être partagé et apprécié par l'humanité tout entière sans distinction de race, de langue ou de religion. A cet égard, la question de Jérusalem est unique en vérité.

194. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité insiste de manière très perspicace, dans son deuxième considérant, sur "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre", et ce principe fondamental s'applique au cas de Jérusalem. Par conséquent, nous nous joignons à tous ceux qui, une fois de plus, ont demandé à Israël d'abolir toutes les mesures administratives et législatives déjà prises et de s'abstenir de prendre de nouvelles décisions qui pourraient modifier le statut de Jérusalem.

195. A ce propos, nous avons pris note avec le plus grand intérêt et la plus large compréhension du rapport du Secrétaire général, en date du 18 février 1971 [S/10124], et des rapports ultérieurs, en date du 20 avril [S/10124/Add.1] et du 20 août [S/10124/Add.2], respectivement, sur le statut de Jérusalem et sur le problème des locaux de l'ONU dans cette ville. Il est déplorable que, malgré les demandes réitérées du Secrétaire général en vue de recevoir des renseignements détaillés sur ce que l'on a appelé le plan d'ensemble, Israël, jusqu'ici, n'ait pas fourni de réponse satisfaisante.

196. Nous espérons que le Secrétaire général a eu l'impression correcte lorsqu'il a dit dans son dernier rapport :

"... le Gouvernement d'Israël, a déjà cessé tous travaux de construction ou tous autres travaux dans l'enceinte des installations de l'ONU à Government House tels qu'ils s'étaient constitués le 5 juin 1967 et s'abstiendra de reprendre ces travaux de construction ou d'autres travaux dans ladite enceinte jusqu'à ce que le différend qui apparaît dans l'échange de notes de 1967 ait été réglé de façon satisfaisante."

197. D'autre part, la délégation japonaise tient à réaffirmer un principe déjà établi par une série de résolutions de l'ONU, à savoir qu'il est souhaitable d'établir un régime international pour la ville de Jérusalem.

198. Nous ne saurions trop insister sur l'importance d'une position équitable et impartiale sur la question du Moyen-Orient. Aux yeux du Gouvernement japonais, le Conseil doit s'opposer fermement à toutes mesures unilatérales qui pourraient modifier ou préjuger le statut de Jérusalem. En même temps, nous demandons aux parties intéressées de faire preuve de modération et de s'abstenir de toutes mesures qui pourraient avoir des effets défavorables à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région intéressée.

199. Etant donné les circonstances, nous pourrions prier le Secrétaire général de désigner, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, un représentant ou une mission pour enquêter sur la situation et faire rapport au Conseil dans un délai raisonnablement court. Le plus important à cet égard, c'est de s'assurer l'indispensable coopération maximale des parties intéressées afin que ce représentant ou cette mission puisse accomplir son mandat de manière efficace. Voilà pourquoi ma délégation votera en faveur du projet de résolution présenté par la délégation de la Somalie.

200. En ma qualité de **PRESIDENT**, je déclare que l'orateur suivant sur ma liste est le représentant d'Israël, à qui je donne la parole.

201. **M. TEKOAH** (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais qu'il soit consigné au procès-verbal que la présente réunion du Conseil de sécurité a été convoquée en dépit des objections de ma délégation envers cette convocation, qui vient après une longue interruption, le jour du Sabbat d'expiation. La délégation israélienne est demeurée absente jusqu'à la fin de la journée sainte.

202. J'ai demandé la parole pour répondre à certaines déclarations de membres du Conseil. Il me serait impossible, évidemment, et je n'en ai pas l'intention, de répondre à toutes les amples dissertations et aux déformations quelquefois presque puériles sur des sujets tels que les Khazars, le sabbat, l'opinion du Secrétaire général sur les juifs soviétiques, sur l'espionnage, auxquelles se sont livrés certains des orateurs sans qu'on les ait interrompus et sans que personne ne les ait rappelés à l'ordre. Je ne m'abaisserai pas non plus à réagir à la demande du représentant de la République arabe syrienne, que les marchands soient chassés du Temple. S'il y avait le moindre doute quant à la vraie nature des accusations lancées par les délégations arabes contre Israël, le cri de guerre syrien dissiperait ces doutes.

203. Il est une terre où la minorité juive de plusieurs millions de personnes est privée de ses droits nationaux et individuels. Les Juifs de ce pays ne sont pas autorisés à mener une vie juive. On les empêche d'étudier l'histoire et la langue de leur peuple. C'est un crime chez eux que de posséder des manuels en langue hébraïque et certains ont été mis en prison pour en avoir eu. Les organisations juives sont interdites et les écoles, les théâtres, les journaux et les

maisons d'édition juifs sont fermés. Les communications avec les communautés juives du dehors sont très réduites. Le droit de retrouver leur famille et de rejoindre leurs frères dans la patrie juive est sévèrement restreint. Et pourtant, le représentant de cet Etat professe du souci à l'égard d'une situation dans laquelle une minorité arabe à Jérusalem possède tous les droits qui sont déniés aux Juifs dans son pays. Cette minorité arabe se prélassait dans la splendeur de l'héritage culturel et religieux arabe, jouit de la liberté de mouvement et de communications et connaît une période de progrès et de prospérité sans précédent.

204. Il existe dans le monde une capitale où il y a une minorité juive d'un demi-million. Elle n'a pas une seule école juive. A Jérusalem, la minorité arabe, qui compte moins de 70 000 personnes, compte 53 écoles arabes. Le demi-million de Juifs n'a qu'un rabbin, une synagogue et deux petites maisons de prière. Les musulmans de Jérusalem ont 36 mosquées et 11 salles de prière. Il y a en outre 54 lieux de culte et sanctuaires chrétiens. Je voudrais donc dire simplement au représentant de l'Union soviétique qu'aussi longtemps que la situation des Juifs soviétiques demeurera ce qu'elle est aujourd'hui, les vues soviétiques...

205. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

206. **M. MALIK** (*Union des Républiques socialistes soviétiques*) [*traduit du russe*] : Je proteste énergiquement contre les attaques insolentes et cyniques du représentant d'Israël contre l'Union soviétique. Nous discutons ici non pas du problème de l'Union soviétique mais des crimes commis par les agresseurs israéliens dans les territoires arabes, dans la Jérusalem arabe. En parlant comme il le fait, le représentant d'Israël vous lance un défi, Monsieur le Président, et montre le peu de cas qu'il fait de l'appel que vous nous avez adressé afin que nous nous en tenions au problème examiné, qui est celui de Jérusalem.

207. Je vous demande de rappeler à l'ordre le représentant d'Israël.

208. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez reprendre.

209. **M. TEKOAH** (*Israël*) [*interprétation de l'anglais*] : Si le représentant de l'Union soviétique m'avait laissé continuer ma déclaration, il m'aurait entendu dire que bien qu'à présent on ne puisse attacher que peu de valeur aux observations soviétiques concernant les droits des peuples et des individus dans d'autres pays, à mesure que la situation des Juifs soviétiques s'améliorera la voix de l'Union soviétique dans ces questions sera sans aucun doute entendue avec un respect grandissant. Il est en fait naturel de s'attendre que les membres permanents du Conseil de sécurité non seulement se montrent à la hauteur des dispositions de la Charte des Nations Unies au même degré que les autres Etats Membres, mais en plus, par leur conduite, servent d'exemple. C'est dans cet esprit que j'exprime l'espoir que le représentant de l'Union soviétique — et je réponds à ses déclarations — cessera de médire gratuitement d'Israël, du peuple juif et du mouvement de

libération nationale du peuple juif : le sionisme. Le Gouvernement soviétique sait très bien ce qu'est le sionisme. L'actuel Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, M. Gromyko, déclarait au Conseil de sécurité, le 21 mai 1948 :

“La délégation de l'URSS ne peut manquer d'exprimer l'étonnement que lui cause l'attitude adoptée par les Etats arabes dans la question palestinienne; nous sommes tout particulièrement surpris de voir que ces Etats, ou du moins certains d'entre eux, se sont décidés à envoyer des troupes en Palestine et à prendre des mesures militaires dans le but d'anéantir le mouvement de libération nationale qui se manifeste dans ce pays” [299<sup>ème</sup> séance, p. 7].

210. L'Union soviétique n'améliore pas sa réputation en multipliant les insultes envers l'amour que porte le peuple juif à Jérusalem, à Sion, envers son aspiration à la liberté et à l'égalité avec les autres nations. Après tout, c'est cela le sionisme. Je ne saurais manquer d'exprimer aussi l'espoir que l'Union soviétique finira par abandonner les clichés si évidemment mensongers que nous avons entendus de nouveau aujourd'hui et auxquels elle recourt invariablement lorsqu'il s'agit du Moyen-Orient. L'Union soviétique sait parfaitement qui est l'agresseur au Moyen-Orient. Elle sait qui a commencé la guerre en 1948 et qui a refusé d'y mettre fin à ce jour.

211. Que l'agression arabe ait échoué en 1948, qu'elle ait été contenue pendant la période d'armistice, puis bel et bien battue en 1967, cela ne transforme pas l'agresseur arabe en victime de l'agression. Que dirait le représentant de l'Union soviétique si quelqu'un insinuait que jusqu'à la bataille de Stalingrad l'Allemagne nazie était l'agresseur, mais qu'après que les forces soviétiques eurent réussi à repousser les armées des envahisseurs et à occuper une partie de l'Allemagne, c'est l'Union soviétique qui est devenue l'agresseur ?

212. Le représentant de l'Union soviétique nous a malheureusement, maintes et maintes fois, jeté au visage des épithètes avilissantes telles que “hitlérien” et “nazi”; il les a de nouveau répétées aujourd'hui. En cela, il suit tels Etats arabes arriérés qui, ayant collaboré ou sympathisé avec Hitler et appliqué sa politique d'oppression contre les Juifs, essaient maintenant de rejeter sur d'autres la boue dont ils sont couverts. Appliquer aux Juifs l'épithète d'“hitlérien”, c'est insulter la mémoire des 6 millions de Juifs tués par les nazis. Appeler les Juifs “hitlériens” a autant de sens que d'appeler les communistes nazis. Et c'est certainement plus méprisable.

213. Je suis certain que lorsque l'Union soviétique se libérera de ces souillures, lorsqu'elle cessera de faire corps aveuglé avec l'agression arabe contre Israël et de la soutenir d'une manière qui fait preuve de bien peu de respect pour les obligations et les responsabilités de l'Union soviétique au titre de la Charte, elle pourra encourager un accord pacifique entre les parties. Aussi longtemps qu'elle maintiendra son attitude actuelle, son rôle demeurera négatif et même destructeur.

214. Pendant quatre mois, le Gouvernement jordanien a parlé de poser la question de Jérusalem au Conseil de

sécurité. Pendant quatre mois, des membres du Conseil de sécurité ont essayé de l'en dissuader. En fait, chacun comprend que rien ne s'est produit à Jérusalem qui justifie un débat urgent du Conseil. Il est évident que les difficultés internes et interarabes que connaît la Jordanie ne sauraient justifier la tentative de mobiliser le Conseil contre le bonheur et le progrès de Jérusalem. Notre débat a démontré le bien-fondé de ces affirmations. Ce que nous avons entendu dire démontre que Jérusalem a retrouvé son état naturel d'unité et d'intégrité, démontre que sa vie, sa croissance depuis 1967, ont repris un cours normal, démontre que le caractère sacré des Lieux saints de Jérusalem s'est vu sauvegardé et renforcé, démontre que les droits de tous les habitants sont protégés.

215. En fait, le seul événement qui soit venu troubler cette situation a été une attaque arabe, dimanche dernier, contre des pèlerins chrétiens sur la Via Dolorosa entraînant la mort d'une fillette arabe et des blessures pour cinq touristes américains. Notons que cette attaque contre la paix et le caractère sacré de Jérusalem a été effectuée par une organisation terroriste ayant sa base au Liban et qui a employé des moyens libanais d'information pour se reconnaître responsable de cet acte criminel. Voilà donc ce Liban qui verse des larmes de crocodile devant le Conseil de sécurité en affirmant son souci pour le caractère religieux de Jérusalem, tout en recelant des éléments de guerre toujours prêts à assassiner des enfants et à profaner la sainteté du dimanche matin sur la Via Dolorosa, simplement pour marquer un point dans le réquisitoire contre Jérusalem au Conseil de sécurité.

216. Nous devons nous demander si ceux qui appuient la plainte irréfléchie de la Jordanie et le projet de résolution tout aussi léger que l'on vous soumet ont véritablement pensé aux conséquences pourtant faciles à prévoir.

217. Ayant entendu les déclarations faites aujourd'hui par des membres du Conseil, nous ne pouvons manquer de nous demander également si le véritable intérêt de Jérusalem et de sa population et le sort des Lieux saints sont bien les éléments qui inspirent ce débat dans la mesure qu'ils méritent. S'il en était ainsi, comment expliquer l'opposition aux mesures prises par Israël dès 1967 pour assurer le progrès, la prospérité et la paix à Jérusalem ? La description des mesures prises par Israël apparaissait le 15 septembre 1971 dans *Le Figaro*, ce quotidien parisien respecté :

"Le Gouvernement d'Israël est à même de fournir des témoignages considérables non seulement sur le respect qu'accorde Israël au caractère universel de la ville et la protection scrupuleuse des Lieux saints sauvegardés par une loi adoptée en 1967, mais aussi quant aux conditions de vie des diverses communautés, qui sont des conditions de tranquillité et qui, au contraire, ont contribué au rétablissement de la paix et de la sécurité à Jérusalem.

"Depuis la réunification de Jérusalem, il y a quatre ans, la population musulmane de la ville a augmenté. Cela n'a rien d'étonnant puisque l'on sait que la municipalité a accordé beaucoup d'efforts à une amélioration des conditions de logements dans la partie orientale de la ville et a offert du travail à ceux qui, auparavant, connaissaient le chômage.

"Les accusations jordaniennes sont donc pleines d'extrémisme et tendent à faire croire qu'avant 1967 la partie orientale de Jérusalem connaissait une situation normale. En fait, pendant toute la période d'administration jordanienne, les Israéliens se sont vu priver du libre accès à leurs lieux saints. Il a été impossible pour eux d'utiliser leur cimetière sur le Mont des Oliviers, en violation flagrante de l'article 8 de la Convention d'armistice. Ils ont vu leurs tombeaux profanés et 34 de leurs synagogues sur 35 ont été détruites."

218. Le *Times* de Londres, le 14 juillet 1971, embrasse cette évaluation des mesures israéliennes en déclarant : "Il ne fait point de doute que la plupart des habitants de la Jérusalem orientale sont en meilleure situation sous autorité israélienne". Comment donc justifier l'insinuation qu'Israël aurait dû s'abstenir de prendre lesdites mesures ? Comment peut-on défendre l'idée que Jérusalem eût dû être abandonnée dans l'état où Israël l'a trouvée le 7 juin 1967, profanée, dévastée et en ruine, dans la saleté et la misère ? Quelqu'un croit-il vraiment qu'une attitude semblable puisse être acceptée par une opinion publique éclairée ? L'un quelconque des représentants à cette table croit-il vraiment que le verdict de l'histoire sur une telle opinion puisse être autre chose que négatif ?

219. Ceux qui aiment Jérusalem reconnaîtront aisément ce que signifie l'amour de Jérusalem pour le peuple juif et quelle oeuvre d'amour Israël a consacrée à Jérusalem. Le pasteur George Appleton, archevêque anglican de Jérusalem, déclarait à Londres le 10 juin 1971 :

"Reconnaissons avec plaisir que le souvenir de la ville matérielle et de la Jérusalem symbolique ont maintenu vivace la foi juive non seulement pendant le premier exil qui fut le temps d'une génération, mais pendant près de 2 000 ans du deuxième exil. L'on ne peut manquer de penser que Jérusalem a plus de signification pour le juif que pour le chrétien ou le musulman."

Et il poursuit :

"L'on comprend aisément que Jérusalem est une ville vivante et que l'évolution y est inévitable encore qu'elle doive être planifiée et contrôlée. Il est satisfaisant de noter que s'amorce des projets de construction de locatifs et de maisons arabes tant dans les plans du Gouvernement israélien que dans des entreprises de la rive occidentale. Puisse ce mouvement continuer à s'amplifier !"

220. Monseigneur John M. Oesterreicher, directeur de l'Institut d'études judéo-chrétiennes à l'Université de Seton Hall, écrivait dans un article publié par le *New York Times* du 26 mai 1971 :

"En mars dernier, s'adressant à la foule sur la Place Saint-Pierre, Paul VI a parlé de la reconnaissance du caractère spécial des Lieux saints en Israël et de la rencontre de droits religieux et historiques qui se produit à Jérusalem. Il n'a pas, comme on l'a prétendu, demandé l'internationalisation de la ville. Si l'on sait que ses commentaires ont été inspirés par une lettre alarmiste de trois évêques jordaniens qui pressentaient un complot israélien fomenté pour expulser les Arabes chrétiens de la



ville et pour empêcher le libre accès aux sanctuaires de Jérusalem, les paroles du Pape semblent bien pleines de retenue.”

Monseigneur Oesterreicher poursuit :

“A l’heure actuelle, des maisons délabrées dans le vieux quartier juif que les Arabes s’étaient appropriées sous l’administration jordanienne sont en voie de réparation. Les habitants arabes qui ont dû les évacuer ont été soit totalement indemnisés, soit déplacés vers de nouveaux logements. C’est ainsi qu’Israël prend soin de sa population arabe . . .”

221. La déclaration suivante a été promulguée le 19 juin 1971 au cours d’une conférence internationale de dirigeants chrétiens de l’église évangélique, réunis à Jérusalem :

“Nous soussignés, chrétiens de l’Eglise évangélique, engagés dans la cause de l’intégrité de Jérusalem, ville sainte puisqu’elle est le berceau de notre foi, souhaitons féliciter l’Etat d’Israël pour le soin scrupuleux avec lequel il a protégé les Lieux saints du christianisme et les chrétiens. Notant que tout au long de l’histoire Jérusalem n’a jamais été la capitale d’un peuple autre que le peuple juif, nous sommes frappés de ce que depuis la guerre des Six Jours chacun soit libre d’observer son culte au lieu de son choix, contrairement à ce qui se passait de 1948 à 1967. L’unité de Jérusalem doit être protégée à tout prix.”

222. Des attestations similaires existent quant au respect, à la protection et à la liberté dont jouissent les intérêts religieux de l’islam. Aux déclarations que j’ai déjà soumises au Conseil lors de réunions antérieures, j’ajoute une déclaration d’un poids particulier et d’un grand intérêt pour ce débat. Le Président du Congrès panislamique de la Sierra Leone a radiodiffusé le 30 juin 1967 le message suivant, après une visite à la mosquée d’Al Aqsa :

“De ce lieu saint, je déclare franchement et en toute conviction que les Lieux saints et consacrés à l’islam, les mosquées et les chapelles sont dûment protégés et ne subissent aucune violation. Les portes de la mosquée de El-Gazzar et de toutes les mosquées dans toutes les villes et villages sont ouvertes aux fidèles qui s’acquittent de leurs devoirs religieux en pleine liberté.”

223. Un visiteur musulman du continent asiatique a été frappé lui aussi dans le même sens. M. Salih Ututalum, ministre musulman du Gouvernement des Philippines, disait dans une émission de radio le 5 juin 1969 :

“J’ai rencontré des dirigeants arabes – ceux des anciens territoires israéliens et ceux des territoires occupés – et je me suis entretenu avec eux. J’ai parlé des communautés musulmanes, de leur statut, de leurs conditions de vie, j’ai parlé en public et en privé et, à en juger par leurs réponses franches, tout semble satisfaisant. Tous les Lieux saints m’ont paru en excellent état. Je me suis laissé dire que le gouvernement contribue même à l’entretien et à la protection des Lieux saints.”

224. Si telle est la situation à Jérusalem, si la population se trouve en meilleure situation que jamais, si les intérêts

religieux universels sont mieux protégés et respectés, que reste-t-il qui puisse expliquer les réserves exprimées aujourd’hui à l’égard de la politique et des actes d’Israël à Jérusalem ? Israël – disent certains – devrait s’abstenir de changer le statut de Jérusalem. Quel statut ? Celui du partage illégal et anormal, de la mutilation de la ville, dû à l’invasion jordanienne de 1948 perpétrée au mépris évident de la Charte et des résolutions des Nations Unies ? Depuis quand la Charte des Nations Unies exige-t-elle ou justifie-t-elle même le maintien d’une situation causée par le recours à la force, non pas en légitime défense mais pour une agression patente ?

225. On a rappelé ici des résolutions qui demandent à Israël de s’abstenir de changer le statut de Jérusalem. Depuis quand des résolutions politiques – qui reflètent la situation parlementaire d’infériorité dans laquelle Israël, on le sait, se trouve lors de votes aux Nations Unies – ont-elles préséance sur les principes du droit international, de la justice et de la moralité ?

226. On a fait allusion aussi à la Convention de Genève et d’autres conventions semblables qui traitent du territoire d’un Etat occupé par un autre au cours d’un conflit armé. Ces mentions ne tiennent pas compte d’un fait fondamental : il n’y a pas de frontières d’Etats. Il n’existe pas de frontière politique entre Israël et les Etats arabes et ce n’est pas la faute d’Israël. Le Moyen-Orient, depuis 1948, vit dans un état permanent de guerre et de chaos juridique. Les seules lignes de séparation entre Israël et les Etats arabes ont été des lignes de démarcation militaire – lignes de trêve d’abord, puis lignes d’armistice et maintenant lignes de cessez-le-feu. Les frontières reconnues n’ont pas encore été arrêtées entre les parties.

227. J’ai également entendu évoquer le statut de Jérusalem dans le même souffle que certaines recommandations faites en 1948 par l’Assemblée générale. Mais ces recommandations ont été foulées aux pieds par les Etats arabes. En outre, même ces recommandations, si elles avaient été acceptées et appliquées, n’auraient créé qu’un statut provisoire pour Jérusalem en attendant un référendum pour connaître les vœux de la population de la ville. Depuis 1948, les habitants de Jérusalem ont exprimé leurs vœux à maintes reprises et le plus récemment au cours d’élections municipales et nationales en 1969. En 1971, il ne fait point de doute que la grande majorité des habitants de Jérusalem ont montré depuis longtemps qu’ils sont inséparables de l’Etat d’Israël.

228. Pour conclure, je voudrais rappeler la politique d’Israël à l’égard de Jérusalem telle qu’elle a été énoncée dans une lettre du Ministre des affaires étrangères d’Israël adressée au Secrétaire général, qui figure dans le rapport du Secrétaire général en date du 10 juillet 1967 [S/8052] :

“Les mesures prises par mon gouvernement pour assurer la protection des Lieux saints ne représentent qu’une partie de l’effort que fait Israël pour veiller au respect des intérêts universels à Jérusalem. Il ressort clairement des discussions et des documents de l’ONU qu’il a toujours été admis que l’intérêt international à Jérusalem tient à la présence des Lieux saints dans cette ville. Israël est résolu à assurer le respect des intérêts spirituels universels et ne

doute pas qu'il soit capable d'y parvenir. Il a immédiatement veillé à ce que les Lieux saints du judaïsme, du christianisme et de l'islamisme soient administrés sous la responsabilité des religions pour lesquelles ils sont sacrés. De plus, soucieux des traditions historiques et spirituelles, mon gouvernement a pris des mesures en vue de parvenir à des arrangements destinés à assurer le caractère universel des Lieux saints. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement israélien a maintenant amorcé des entretiens constructifs et détaillés avec des représentants des intérêts religieux universels. Si, conformément à nos espoirs et à notre attente, ces premiers contacts sont fructueux, le caractère universel des Lieux saints sera effectivement affirmé pour la première fois au cours des récentes décennies.

“En conséquence, on peut résumer comme suit les modifications qui ont été apportées à la vie et au sort de Jérusalem à la suite des mesures récemment adoptées : là où il y avait séparation dans l'hostilité, il y a maintenant union civile dans l'harmonie. Là où il y avait menace constante de violence, la paix règne aujourd'hui. Là où autrefois était revendiqué sur les Lieux saints un contrôle unilatéral et exclusif, exercé de façon discriminatoire et sacrilège, il y a désormais la volonté de mettre au point avec les organes religieux du monde — chrétiens, musulmans et juifs — des arrangements qui assureront le caractère religieux universel des Lieux saints.”

229. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Arabie Saoudite, qui désire exercer son droit de réponse.

230. **M. BAROODY** (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais rappeler à M. Tekoah quelques simples faits sans y insister étant donné l'heure tardive et parce que je pense que le Conseil a autre chose à faire à propos du projet de résolution dont il a été saisi cet après-midi.

231. Le premier fait est que le sionisme est un mouvement venu de l'Europe centrale et orientale, fondé sur l'idée de coloniser — en fait d'usurper — l'ensemble de la Palestine.

232. En deuxième lieu, les Juifs séphardites ont été victimes du sionisme politique en ce sens qu'ils ont été utilisés comme le véhicule de ce mouvement de l'Europe orientale qui est étranger au peuple autochtone du Proche-Orient, y compris nos Juifs orientaux.

233. En troisième lieu, alors qu'ils ne constituaient qu'une minorité de 6 p. 100 de la population de la Palestine en 1919, les sionistes, en 50 ans, grâce à leurs plans d'immigration et avec l'aide de collusions politiques, sont parvenus à usurper la Palestine et, malheureusement, tout cela s'est produit sous les auspices de l'ONU qui a négligé le principe de libre détermination énoncé dans la Charte.

234. En quatrième lieu, les sionistes constituent un élément étranger dans le corps politique et social du Proche-Orient. Cet élément a provoqué un abcès qui explique pourquoi toute cette région souffre de la fièvre, et en souffrira aussi longtemps que cet élément continuera à agir.

235. En cinquième lieu, les objectifs du sionisme politique et ses efforts constants pour rassembler — je répète, rassembler — des millions de Juifs sont devenus clairs. Par conséquent, tout le monde sait, dans notre partie du monde, que le sionisme est un mouvement expansionniste.

236. Je ne vais pas tenter de réfuter les différents arguments que M. Tekoah a présentés aujourd'hui, bien qu'il tourne autour de la question et évite le problème central, à savoir que le sionisme est un élément étranger dans notre milieu. C'est un mouvement qui s'effectue aux dépens non seulement de la population autochtone de la Palestine, mais de tout le monde arabe, afin que ce monde puisse être exploité, réduit en esclavage et utilisé comme source de revenus pour tous les Juifs qui voudraient s'établir dans la région et à qui l'on serine sans cesse que la volonté de Dieu est qu'ils aillent en Palestine.

237. Je dois également rappeler à M. Tekoah que nos craintes sont réelles et non imaginaires, que nos appréhensions sont fondées sur ce qui s'est produit depuis 50 ans. Nous avons assisté aux massacres et aux excès qui se sont produits — sans aucun doute des deux côtés — au cours de la période du Mandat. Le Gouvernement du Royaume-Uni — la Puissance mandataire — a fait de son mieux pour agir en tant que médiateur. Il a envoyé de nombreuses commissions; mais, finalement, il a renoncé et renvoyé toute la question à l'ONU parce que la seconde guerre mondiale l'avait presque réduit à la faillite et qu'il ne pouvait plus supporter de nouvelles dépenses. Ce fut une erreur; mais nous ne sommes pas ici pour maugréer contre le passé. Nous nous trouvons en présence d'une situation coloniale qui s'est produite non seulement aux dépens de la population autochtone de la Palestine, mais à ceux de l'ensemble du Moyen-Orient.

238. Par conséquent, ayant dit à de nombreuses reprises que nos craintes sont réelles, que la fièvre existe, que l'abcès est purulent, nous affirmons qu'il appartient à l'ONU — et en particulier au Conseil de sécurité — de prendre des mesures énergiques si l'on veut que la situation ne se détériore pas davantage encore.

239. Je voudrais rappeler à M. Tekoah l'assassinat du comte Bernadotte, l'assassinat de lord Moyne, le chantage exercé sur plusieurs fonctionnaires de l'ONU qui sont allés voir ce qui se passait dans la région. On a même pendu des soldats britanniques au cours de la période qui a séparé les deux guerres mondiales. Et voici que M. Tekoah vient ici pour essayer de donner un caractère rationnel à tout ce qui s'est passé, en prétendant que Jérusalem a été divisée parce que la Jordanie l'a envahie et parce que, depuis 2 000 ans, il y a eu une population autochtone qui a été arabisée après le VII<sup>ème</sup> siècle, mais qui, ethnologiquement parlant, restait une population palestinienne. C'étaient les autochtones de la Palestine, y compris des Juifs ou des gens qui avaient peut-être été convertis au judaïsme.

240. A lui répéter tous ces arguments, il semble que l'on s'adresse à un sourd. Pourtant, ce sont des faits. Je rappellerai à M. Tekoah qu'il s'est produit beaucoup d'invasions dans cette région et, si l'on peut tirer des leçons de l'histoire, je crois que nous devons en profiter. Je ne veux pas remonter jusqu'à Alexandre le Grand; pourtant Alexan-

dre le Grand s'est emparé de cette région, puis ce furent les Romains; après les Romains, ce furent les Byzantins; après les Byzantins, les Croisés; ensuite, ce furent les Turcs et les Mongols et après les Turcs et les Mongols, ce furent les Puissances mandataires de l'Europe. Maintenant, il semble que ce soit le tour des Européens de l'Est — qui sont par hasard juifs — d'essayer de s'emparer de cette terre en se servant d'une noble religion — le judaïsme — comme prétexte pour leurs fins politiques et économiques.

241. Tel est le résumé de la question que je voulais faire avant que le Conseil passe au vote. Je suis sûr que le projet de résolution dont le Conseil est saisi sera adopté, mais je vous demande de réfléchir. Allez-vous adopter ce projet de résolution pour en faire un feuillet de plus dans les archives de l'ONU ou bien le Conseil de sécurité est-il décidé cette fois-ci à agir énergiquement et non point simplement en disant à la Jordanie : "Que voulez-vous que nous fassions de vous que de vous donner notre voix ?"

242. Tel est le point central de la question. Le Conseil est-il décidé à agir ou va-t-il laisser M. Tekoah rire sous le manteau ? Je suis sûr qu'il serait fondé à le faire car il sait fort bien que les diverses condamnations — il y en a eu 22 ou 23 — n'ont rien signifié et n'ont pas modifié en quoi que ce soit la politique de son pays. Je ne puis le blâmer si, parfois, il considère l'ONU avec mépris.

243. M. MAGENGE (Burundi) : Je voudrais présenter les excuses du chef de la délégation burundaise, qui a été obligé de répondre à des obligations pressantes. Il aurait souhaité, en effet, si le temps le lui avait permis, préciser lui-même, sinon rappeler, la position du Burundi sur la question dont le Conseil est saisi.

244. La position de mon pays, qui motivera d'ailleurs son vote, s'inspire de la position prise par l'Organisation de l'unité africaine. Une fois de plus, ma délégation tient à rappeler son point de vue, maintes fois exprimé : Israël doit se maintenir dans les limites du territoire qui lui est reconnu légalement et internationalement. L'occupation des territoires acquis à l'issue d'une guerre ne peut garantir la paix à notre époque.

245. D'autres raisons inspirent notre décision de voter en faveur du projet de résolution S/10337. C'est le statut même de Jérusalem qui, par son caractère sacré, impose le respect à toutes les parties et écarte, ou devrait du moins écarter, toute tentation d'appropriation individuelle.

246. A cette époque où des initiatives de paix sont prises de toutes parts et des amorces de solution de la crise du Moyen-Orient pointent de tous les horizons, y compris l'Afrique, il est impératif que les parties ne fassent rien qui risque de contribuer à aggraver la situation dans la région.

247. La Terre sainte de Jérusalem, plus que toute autre, doit jouir de la paix et de la protection collective. Jérusalem, berceau de trois religions, doit rester le lieu de pèlerinage commun aux adeptes des dites religions.

248. Le projet de résolution et les amendements présentés tendent à confirmer le sentiment collectif du Conseil, à savoir la nécessité de protéger le statut de la Ville sainte, ses

habitants et ses trois religions au même titre et sans exception. Dans le projet de résolution, le Conseil de sécurité déplore, avec raison, toute annexion par l'un des pays voisins — en l'occurrence, Israël.

249. Du point de vue de ma délégation, la responsabilité qui incombe à ce conseil de rétablir un climat favorable à la prière et à la méditation dans les Lieux saints appelle l'attention particulière de toutes les autorités de cet organe — à savoir le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité — qui sont invitées à envisager les moyens appropriés pour convaincre les autorités israéliennes de revenir sur leur entreprise, et notamment sur l'appropriation exclusive de Jérusalem, impliquant l'expropriation qui risque de devenir inéluctable, au préjudice de tous les ayants droit.

250. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Je voudrais dire un simple mot sur les amendements qui nous ont été présentés par la délégation syrienne. Notre collègue, l'ambassadeur Tomeh, sait que rien de ce qu'il dit et fait ne nous est indifférent. Il sait l'estime que nous avons pour son sérieux, sa rigueur, sa grande connaissance des problèmes, surtout ceux qui nous préoccupent actuellement. Je dois dire qu'à entendre les raisons politiques, juridiques, logiques qu'il nous a données pour justifier ses amendements, ses explications ont été convaincantes et, pour notre part, nous n'aurions aucune difficulté à les voter.

251. Mais il ne s'agit pas, aujourd'hui, de se compter; il ne s'agit pas de se prononcer pour un mot ou pour un autre, et chacun sait que, hélas ! ce problème risque de revenir devant ce conseil — c'est même prévu dans le projet de résolution — et que l'on pourra, alors, prendre des positions peut-être plus catégoriques.

252. Aujourd'hui, il y a, là, un projet de résolution qui est ce qu'il est, comme je l'ai dit, avec ses imperfections. Mais il se trouve qu'à tort ou à raison certains des amendements présentés par la République arabe syrienne risquent de gêner un certain nombre de délégations — pas la nôtre. Alors, il y a un choix à faire. Je pense que l'unanimité sur un projet de résolution de cet ordre, dans les circonstances présentes, aurait une grande valeur positive — une unanimité qui serait une unanimité de présence et non pas une unanimité d'absence partielle. Je crois que ce vote tirerait de cette unanimité son efficacité, de même que ce projet de résolution tire tout son sens de son caractère mesuré.

253. Alors j'adresse très franchement, très sincèrement, un appel à la délégation syrienne pour qu'elle puisse considérer de retirer ses amendements. Nous pensons que, loin de diminuer la valeur de ce vote, ce serait l'augmenter. Nous savons que c'est un problème difficile, qu'il y a toujours un certain choix à faire. Nous pensons très sincèrement que ce serait un acte de sagesse politique et je dois dire à l'ambassadeur Tomeh que, s'il veut bien répondre à mon appel, la délégation française en sera profondément reconnaissante à la délégation syrienne.

254. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : J'appuie sans hésiter l'appel éloquent que vient de lancer l'ambassadeur de France. Bien que le projet de résolution présenté par notre collègue de la Somalie nous

ait causé quelques difficultés, nous avons décidé de voter pour ce texte. L'ambassadeur Farah a parlé avec éloquence d'unanimité d'intention et d'action; le même appel vient d'être lancé par notre collègue de la France. Je crois que M. Farah a fort bien compris l'état d'esprit de ce conseil. Je pense qu'il l'a fort bien interprété lorsqu'il a estimé que son projet de résolution était raisonnable et de nature à susciter un consensus.

255. Par souci d'unanimité, je demande à mon tour à notre collègue de la République arabe syrienne de ne pas insister sur ses amendements. Si, pour une raison quelconque, il estimait ne pouvoir donner suite à la requête, nous nous réservons le droit de revoir notre position quant à l'adoption du projet de résolution. S'il pense ne pas pouvoir retirer ses amendements, nous demanderons sans aucun doute un vote par division sur chacun d'entre eux.

256. M. SAVAGE (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Sierra Leone votera pour le projet de résolution S/10337; en effet, elle est convaincue, après avoir écouté attentivement les divers orateurs qui ont parlé sur le point inscrit à l'ordre du jour et après avoir évalué la situation d'après les renseignements mis à notre disposition, que seul un retour au *statu quo ante* de juin 1967 peut amener la paix et la tranquillité au Moyen-Orient et éviter qu'il ne soit plongé dans une guerre de religion présentant de nettes caractéristiques raciales.

257. Tout en acceptant comme inviolable le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la conquête, mon gouvernement a appelé l'attention à maintes reprises sur le fait qu'une paix durable est absolument impossible si les pays parties au différend ne sont pas disposés à accepter intégralement les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Malheureusement, cela ne semble pas acceptable à Israël qui, comptant sur sa puissance militaire, refuse toute volonté politique de s'entendre avec ses voisins, de mettre en oeuvre les résolutions tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité et de se départir d'une attitude de parfaite arrogance du genre de celle à laquelle nous avons eu droit ce soir.

258. D'après les rapports du Secrétaire général, nous constatons que les questions importantes qu'il a soulevées au sujet d'allégations graves selon lesquelles Israël était en train de modifier l'aspect de Jérusalem sont demeurées sans réponse. Entre-temps, les accusations continuent à se multiplier : on affirme que des mesures sont prises pour judaïser cette ville et la soumettre progressivement à une administration unifiée aux dépens de la population arabe et de ses lieux saints.

259. Nous tenons à déclarer sans réserve aucune que Jérusalem n'appartient pas à un seul groupe religieux. Trois des grandes religions de l'humanité ont leurs fondations dans ce lieu saint. Les juifs, les chrétiens et les musulmans considèrent Jérusalem comme leur foyer spirituel et l'affirment par de fréquents pèlerinages à ses temples. Il est donc indispensable que les chrétiens et les Arabes puissent avoir à tout moment accès à leurs divers lieux de culte. Mais la liberté de déplacement pour des raisons religieuses comme pour d'autres raisons ne peut exister si l'aspect international

de la ville est altéré et si les lois et la culture juives lui sont imposées à l'exclusion de toute autre.

260. Nous ne voulons pas être témoins de la poursuite de cette politique. Il faut y mettre rapidement fin. A moins que cela ne soit fait, et sans délai, le terrible résultat en sera une intensification de l'hostilité impliquant aussi bien les juifs, les musulmans et les chrétiens. Pour que la paix internationale soit maintenue, il importe qu'Israël abandonne immédiatement son processus de judaïsation et rende à la Ville sainte de Jérusalem son ambiance pacifique et sacrée, et par-dessus tout son charme sanctifiant.

261. Pour bon ordre, ma délégation voudrait apporter un éclaircissement sur une déclaration qu'aurait faite le Président du Congrès musulman de la Sierra Leone au cours d'une visite dans l'Etat d'Israël. Etant donné que mon pays s'enorgueillit d'avoir des institutions libres, les déplacements de ses citoyens ne sont jamais entravés. Sans l'ombre d'un doute, le Président du Congrès musulman parlait en son nom personnel, et non point au nom du Gouvernement de la Sierra Leone.

262. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Egypte.

263. M. EL-ZAYYAT (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Un architecte bien connu, qui est, je crois, juif, a été invité par les dirigeants israéliens à inspecter ce qu'ils appellent leur plan d'ensemble; il a dit que ce plan d'ensemble était un "hara-kiri collectif". Sachant que les armes que possède Israël ne sont pas dirigées contre lui-même mais contre la culture et le patrimoine du peuple qui vit en Palestine depuis 1971 années, j'ai pensé tout d'abord que ce mot de "hara-kiri" n'était pas pertinent. Cependant, en entendant le porte-parole inspiré d'Israël parler, dans son langage colonial, de l'état arriéré des Arabes et des pays arabes, en entendant ces propos après avoir entendu les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Belgique, de la France, de l'Italie, de la Pologne, de la Somalie, de l'Argentine, du Japon, du Burundi et de la Sierra Leone, pour ne pas mentionner la République arabe syrienne, j'ai compris pourquoi les agissements d'Israël constituent, en fait, un hara-kiri.

264. En effet, la lutte que poursuit Israël contre la morale du monde entier et contre la Charte lorsqu'il se présente ici comme Membre de l'ONU et dit que "la majorité perverse des nations, la majorité des conseils" ne l'amènera jamais à s'abstenir de ce qu'il veut faire, ce défi ne peut aboutir qu'à la victoire de la morale mondiale : c'est donc bien un hara-kiri.

265. Lorsque j'ai demandé la parole, je voulais dire que le projet de résolution — fort bien qualifié par l'ambassadeur de France de projet modéré et bien équilibré — et c'est pourquoi il est acceptable à notre délégation sous sa forme actuelle, ne constituait qu'une réaffirmation de la résolution 267 (1969) du Conseil de sécurité, donnant du temps aux dirigeants d'Israël pour appliquer les principes de la Charte et les résolutions du Conseil ou pour se présenter de nouveau devant le Conseil — résolument comme ils le font — pour se faire dire par le Conseil quelles mesures ce dernier déciderait de prendre.

266. Ces mesures ne sauraient être, à mon humble avis, qu'une réponse positive aux cinq points énoncés au cours de la première intervention de ma délégation devant le Conseil, et les discours que nous venons d'entendre de la part des nations ici présentes ont réellement et éloquemment appuyé ce que j'ai dit.

267. Je voudrais affirmer que la seule façon de réagir dignement devant le défi indigne lancé par Israël et ses représentants est pour le Conseil de montrer que la Charte est vivante dans toutes ses parties, notamment pour ce qui est du Chapitre VII.

268. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Monsieur le Président, j'ai l'intention d'exposer les vues de la délégation soviétique sur le projet de résolution présenté par le représentant de la Somalie.

269. Mais avant d'aborder la question au fond, j'aimerais m'arrêter brièvement sur certaines affirmations contenues dans la déclaration du représentant d'Israël.

270. Il ressort très nettement de cette déclaration qu'il n'a rien oublié ni rien appris des réunions du Conseil de sécurité sur la question de Jérusalem auxquelles il a assisté. Il ne s'est trouvé personne au Conseil pour justifier le comportement ou la position d'Israël, ses actes d'agression et sa politique d'annexion à Jérusalem. Aussi l'examen par le Conseil de sécurité de la question soumise par la Jordanie a-t-il résulté dans la condamnation d'Israël devant l'opinion internationale. Quelle que soit la résolution que nous adopterons, il est un fait, c'est qu'aucun membre du Conseil de sécurité n'a pris la défense d'Israël. Monsieur Tekoah, vous devez en tirer la conclusion qui s'impose.

271. Cependant, vous avez préféré diriger vos attaques contre la seule délégation soviétique et répondre uniquement à la déclaration du représentant de l'Union soviétique. Pourquoi n'avez-vous pas évoqué les interventions des autres représentants ? Le représentant de la Belgique a lui aussi condamné la politique israélienne en avançant d'excellents arguments de droit international. En fait, cette politique a été condamnée par tous les représentants qui ont pris la parole. Alors pourquoi votre colère est-elle dirigée uniquement contre la déclaration de l'Union soviétique ? Nous avons dit la même chose que les autres, ni plus ni moins. Nous nous sommes référés à la Charte des Nations Unies et au Statut du tribunal international, nous avons parlé des résolutions de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, confirmant le principe qui est à la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, par la guerre. Nous avons agi en respectant scrupuleusement la Charte des Nations Unies et ses dispositions.

272. Pourquoi fallait-il que le représentant d'Israël évoque une fois de plus les Juifs soviétiques ? Ne vous occupez pas des Juifs soviétiques, Monsieur Tekoah. Ne mettez pas votre nez dans nos affaires. L'histoire montre que ceux qui l'ont fait s'en sont repentis. Vous qui avez été ambassadeur d'Israël en Union soviétique, vous le savez bien. Vous avez défendu le sionisme et vous avez cité à ce propos les paroles

d'un de mes prédécesseurs. Ces paroles ont été prononcées, je ne le nie pas. Les propos qui ont été tenus à l'époque sont l'expression de la politique extérieure noble et généreuse que poursuivent l'Union soviétique et le peuple soviétique. Comme tous les communistes, nous sommes des internationalistes. Nous voulons que tous les peuples puissent jouir de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. A l'époque, Israël n'était pas un Etat agresseur et nous pratiquions à son égard une certaine politique. Aujourd'hui, Israël est devenu un Etat agresseur, il a attaqué des Etats arabes, il a occupé les terres d'autres peuples et il cherche à les approprier, notamment dans le cas de la partie arabe de Jérusalem. Nous sommes des internationalistes, nous avons consacré toutes nos forces à la lutte pour la justice, l'égalité, la liberté, l'indépendance et l'amitié des peuples. A ce titre, nous condamnons sévèrement les agresseurs israéliens et nous prenons le parti des victimes de l'agression, nous les aidons par tous les moyens et nous défendons leur juste cause à l'ONU. Mais c'est une chose que M. Tekoah ne peut pas comprendre. Il s'est demandé avec indignation pourquoi nous établissons un parallèle entre le sionisme et le fascisme. C'est très simple : ces idéologies sont toutes deux racistes. Le fascisme prêchait la supériorité de la race aryenne sur les races, les peuples et les nations du monde entier. Le fascisme considérait que l'homme idéal était l'aryen aux yeux bleus, aux cheveux blonds. Je ne connais pas les caractéristiques extérieures des sionistes, mais au fond du sionisme on retrouve le même racisme. Le fascisme prêchait la supériorité des aryens et la haine envers les autres peuples. Le sionisme prêche aussi la théorie du "peuple élu". N'est-ce pas du racisme ? En quoi le sionisme se distingue-t-il du fascisme puisque le fond de son idéologie est le racisme, la haine envers les autres peuples, la notion de "peuple élu", du peuple choisi de Dieu. Il est vraiment inouï, en pleine seconde moitié du XXème siècle, que l'on ose prêcher une théorie aussi barbare, infâme et criminelle que celle de la supériorité d'une race, d'une nation, d'un peuple sur les autres. Essayez donc de justifier, à la tribune de l'Organisation des Nations Unies, que vous êtes le peuple élu et que les autres ne comptent pas. Personne ne vous soutiendra, quelques efforts que vous déployiez.

273. Il est à déplorer que certains hommes politiques, notamment dans la ville où nous nous trouvons, soient soumis à l'influence et aux pressions des sionistes et que, pour des raisons mercantiles ou électorales, ils épousent leur cause et les applaudissent. Mais c'est là une affaire qui regarde leur conscience.

274. Le représentant d'Israël a rappelé les 6 millions de Juifs massacrés par les fascistes. Nous le déplorons, certes. Mais il oublie que pendant la seconde guerre mondiale, au cours des combats meurtriers qu'elle a livrés contre la tyrannie fasciste, l'Union soviétique a perdu 20 millions d'hommes. Si Hitler, qui rêvait de dominer le monde, avait conquis toute la planète, si nous n'avions pas vaincu, s'il n'y avait pas eu Stalingrad, s'il n'y avait pas eu la bataille de Koursk, s'il n'y avait pas eu la victoire des forces armées soviétiques et du peuple soviétique qui a porté sur ses épaules tout le poids de la seconde guerre mondiale et qui a sauvé l'humanité, y compris les Juifs du monde entier, du fléau fasciste, que resterait-il de la civilisation ? Vous devriez nous être reconnaissants, vous devriez ériger un

monument aux soldats soviétiques au centre de votre capitale afin de marquer votre gratitude aux 20 millions de Soviétiques dont le sacrifice a sauvé de l'extermination les Juifs du monde entier. Et vous calomniez l'Union soviétique ! Honte à Israël ! Honte à son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies !

275. A quoi ces calomnies servent-elles à Israël et à son représentant ? A détourner l'attention de l'agression au Moyen-Orient, à embrouiller la situation, à faire oublier qu'Israël viole les normes élémentaires du droit international, qu'il défie l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qu'il ne respecte pas les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur Jérusalem et sur le Moyen-Orient en général. Voilà le but recherché. Mais les calomnies ne mènent pas à grand chose. Justice sera faite ! Aujourd'hui même, nous avons vu qu'aucun des membres du Conseil de sécurité qui ont pris la parole, même parmi vos amis les plus proches, n'a pris votre parti. Voilà les faits, voilà la réalité. Ni les calomnies concernant l'Union soviétique, ni les inventions odieuses sur la situation des Juifs soviétiques — qu'elles viennent de vous ou de ceux qui vous aident — ne peuvent dissimuler les crimes des agresseurs israéliens, ni votre agression, ni tout ce qui se passe dans les territoires arabes, pas plus que la mauvaise volonté des dirigeants israéliens à régler le problème du Moyen-Orient par des moyens pacifiques et à évacuer les forces d'occupation israéliennes des territoires arabes. Or, sans cela, aucune solution du problème du Moyen-Orient n'est possible.

276. Voilà la réalité, voilà les faits, je pense qu'il est grand temps, M. Tekoah, que vous cessiez de vous livrer ici à des spéculations sur les Juifs soviétiques. Ce sont des citoyens soviétiques à part entière, beaucoup d'entre eux sont communistes. Ils n'ont pas besoin de synagogues, ils ont besoin d'universités, de théâtres, de clubs mais pas de synagogues.

277. Je me souviens qu'un ancien ministre israélien des affaires étrangères, M. Sharett, qui est originaire de Russie, m'avait un jour invité à déjeuner à New York et, s'adressant à moi en ma qualité de représentant du Gouvernement de l'Union soviétique, il a demandé que tous les Juifs d'Union soviétique — il y en avait à ce moment deux millions je crois — soient envoyés en Israël. Je lui ai répondu : "Monsieur Sharett, nous sommes vos amis, nous apprécions l'amitié et nous voulons être amis avec tous les peuples du monde — c'est là la base de la politique extérieure de l'Union soviétique. Il est de tradition dans notre pays, avant de donner un souvenir ou un cadeau à un ami, de nous demander si ce cadeau lui sera utile ou lui sera nuisible. Pourquoi êtes-vous venu aux Etats-Unis ? Pour obtenir 500 millions de dollars des riches Juifs américains. Or, je peux vous affirmer que, si nos Juifs soviétiques vont en Israël, à supposer que les deux tiers d'entre eux soient communistes, ils proclameront la République soviétique d'Israël et demanderont qu'elle fasse partie de l'Union soviétique et alors, vos riches amis américains ne vous donneront pas un sou. Je peux vous le garantir." M. Sharett a répondu : "Oui, Monsieur l'Ambassadeur, je n'avais jamais envisagé cette question de ce point de vue". Je lui ai conseillé d'y réfléchir. Il ne m'en a plus jamais reparlé.

278. A vous aussi, Monsieur Tekoah, je vous conseille d'y réfléchir.

279. Et maintenant, passons au projet de résolution. La délégation soviétique a déjà défini sa position de principe à l'égard de la question examinée et des agissements illégaux d'Israël à Jérusalem. Les agissements arbitraires des occupants doivent être condamnés. Personne d'ailleurs ne les a justifiés ici. Nous considérons que le projet de résolution présenté par notre collègue et ami le représentant de la Somalie est faible. Mais, étant donné que les délégations des pays arabes l'appuient et le jugent acceptable, nous ne nous opposerons pas à l'adoption de ce projet de résolution, ni de son préambule ni du dispositif. Nous avons pourtant des réserves sérieuses à formuler au sujet du paragraphe 5. Dans sa forme actuelle, il ne reflète ni la Charte ni le rôle que le Conseil de sécurité est appelé à jouer dans la question du règlement de la crise du Moyen-Orient et notamment de la question de Jérusalem. Il est formulé en termes si vagues qu'il peut donner lieu à une interprétation trop large, qui s'écarterait des précédents établis au Conseil de sécurité. La mission en question doit être envoyée par le Conseil de sécurité et se composer de membres du Conseil de sécurité. Or, cela n'est pas clairement indiqué au paragraphe 5. Nous considérons donc, que ce paragraphe n'est pas acceptable et nous voterons en conséquence.

280. A notre avis, les amendements proposés par l'ambassadeur de la République arabe syrienne auraient amélioré ce paragraphe; sans eux, nous ne pouvons que formuler de sérieuses réserves à son sujet.

281. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant d'Israël dans l'exercice de son droit de réponse.

282. *M. TEKOAHA (Israël) [interprétation de l'anglais]* : Je serai très bref.

283. Tout d'abord, je voudrais appuyer la remarque faite ici par le représentant de l'Egypte selon laquelle c'est au Conseil de sécurité et aux Nations Unies dans leur ensemble qu'il incombe de veiller à ce que les principes de la Charte soient respectés et appliqués dans le Moyen-Orient. En fait, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la politique constante de belligérance suivie par l'Egypte, sur la guerre que l'Egypte a déclenchée contre Israël en 1948 et qui se poursuit encore aujourd'hui. J'attire l'attention du Conseil de sécurité sur un document signé par le Gouvernement égyptien il y a quelques semaines à peine, le 20 août, à Damas, et qui dit clairement qu'il n'y aura ni paix ni négociations avec Israël.

284. Il est en fait grand temps que les Nations Unies veillent à ce que l'Egypte respecte ses obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies.

285. Quant à la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union soviétique, je comprends, certes, son souci et son regret du fait que j'aie décidé de donner ma réaction à ses paroles aujourd'hui. Je voudrais l'assurer que je regrette d'avoir dû le faire autant que lui-même d'avoir entendu ma déclaration en réponse à la sienne.

286. J'avais deux raisons de réagir à sa déclaration d'aujourd'hui. D'abord, la question des Juifs soviétiques, comme tout problème des droits de l'homme où que ce soit dans le monde, intéresse tout Etat Membre des Nations Unies et les Nations Unies en tant qu'organisation. Le représentant de l'Union soviétique s'est demandé si le peuple d'Israël gagnerait à recevoir les millions de nos frères qui sont en Union soviétique et qui désirent — et le proclament hautement — rejoindre leur famille et leur peuple dans l'Etat juif. Je suggère au représentant de l'Union soviétique de laisser à Israël lui-même le soin de décider s'il serait dans l'intérêt d'Israël d'accueillir ces millions de nos frères. Je l'assure que nous les accueillerions comme tous nos autres frères et soeurs qui viennent de toutes les autres parties du monde pour construire avec nous un Etat d'Israël après une interruption de milliers d'années de dispersion, d'exil et de souffrances.

287. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé des entretiens qu'il a eus avec l'ancien Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Israël, feu M. Sharret. Je me souviens, moi aussi, de conversations que j'ai eues à Moscou, notamment d'une conversation très importante au moment où je présentais mes lettres de créances au Président par intérim de l'Union soviétique, qui se trouvait être un éminent dirigeant de la République socialiste soviétique d'Arménie. Il a commencé la conversation en me rappelant que l'histoire du peuple arménien et l'histoire du peuple juif comportent certains éléments parallèles. Ces deux nations ont en effet souffert à travers les âges de persécutions, de discrimination, d'un manque de liberté et d'indépendance. Il a fini son exposé en disant : "Et maintenant, en Union soviétique, les peuples juif et arménien vivent heureux, libres tous deux." J'ai répondu : "Je suis d'accord avec vous, Monsieur le Président, pour ce qui est du peuple arménien. Mais, voyez-vous, il y a une petite différence entre le peuple arménien et le peuple juif. Le foyer national du peuple arménien se trouve à l'intérieur des frontières de l'Union soviétique. Le foyer national du peuple juif se trouve en dehors des frontières de l'Union soviétique. Or de même que le monde entier reconnaît à la République soviétique d'Arménie et à l'Union soviétique tout entière le droit d'appeler les Arméniens du monde entier à rentrer dans leur patrie, à construire ensemble, à reconstruire là où l'oppression et l'occupation étrangères n'ont laissé que ruines, nous, Juifs, dans l'Etat indépendant d'Israël, avons exactement le même droit à l'égard de nos frères qui sont dans d'autres parties du monde, l'Union soviétique comprise."

288. La deuxième raison pour laquelle j'ai réagi à la déclaration du représentant de l'Union soviétique plutôt qu'à une autre, est une raison bien regrettable. En effet, parmi les déclarations entendues aujourd'hui, c'est la sienne qui a emprunté un vocabulaire aux résonances fâcheusement stalinienne. C'est dans sa déclaration seulement que j'ai entendu des épithètes telles que "hitlérien", "vandale" et "barbare". C'est dans sa déclaration seulement que j'ai entendu des invectives et des insultes contre le mouvement de libération nationale du peuple juif, le sionisme.

289. Puis-je lui dire, s'il ne le sait pas encore, ce qu'est le sionisme ? Puis-je vous dire Monsieur Malik que, lorsque les Juifs, en exil déjà, au VIIème siècle avant l'ère chrétienne,

se tenaient au bord du fleuve, à Babylone, pleurant mais cherchant aussi à regagner la patrie, c'était déjà du sionisme ? Quand, dans une révolte massive contre leur exil, ils sont retournés et ont reconstruit le Temple et rétabli leur Etat il y a quelques milliers d'années, c'était déjà du sionisme. Quand ils étaient le dernier peuple du bassin méditerranéen à résister aux forces de l'empire romain et à lutter pour leur indépendance, c'était du sionisme. Quand, pendant des siècles après la conquête romaine, ils refusaient de se rendre, se révoltaient et se révoltaient encore contre les envahisseurs, c'était du sionisme. Lorsque, arrachés à leur terre par les conquérants et dispersés par eux à travers le monde, ils conservaient leur rêve et poursuivaient la lutte pour retourner en Israël, c'était du sionisme. Lorsque, pendant la longue succession d'invasions étrangères ils tentèrent maintes fois de recouvrer la souveraineté dans une partie au moins de leur patrie, c'était du sionisme. Lorsqu'ils se portèrent volontaires, de Palestine et du monde entier, pour constituer des armées juives qui combattirent aux côtés des Alliés pendant la première guerre et contribuèrent à mettre fin à l'asservissement ottoman, c'était du sionisme. Quand ils formèrent la brigade juive au cours de la seconde guerre pour combattre Hitler tandis que certains des alliés arabes actuels de M. Malik l'appuyaient, c'était du sionisme. Lorsque des Juifs allaient aux chambres à gaz nazies avec le nom de Jérusalem sur les lèvres, c'était du sionisme. Lorsque, dans les forêts de Russie et d'Ukraine, les partisans combattaient les Allemands en chantant la terre où poussent les palmiers, c'était du sionisme. Lorsque les Juifs combattaient le colonialisme britannique alors que les Arabes de Palestine et les Etats arabes voisins recevaient son aide, c'était du sionisme. Le sionisme est l'un des mouvements anti-impérialistes les plus anciens du monde. Il vise à obtenir pour le peuple juif les droits qu'ont les autres nations. Il ne veut de mal à personne. Il veut la coopération et l'entente avec les nations arabes et avec leurs mouvements nationaux.

290. Puis-je donc suggérer au représentant de l'Union soviétique, s'il se demande pourquoi j'ai dû lui répondre, de réfléchir un peu à ce qu'a été le sionisme, à ce qu'a été l'histoire juive : peut-être alors comprendra-t-il les aspirations, les désirs des Juifs de l'Union soviétique, des Juifs du monde entier, et les espoirs de l'Etat d'Israël pour la paix et la coopération, l'amitié et la fraternité avec ses voisins et avec les autres pays, grands et petits.

291. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Egypte qui souhaite exercer son droit de réponse.

292. M. EL-ZAYYAT (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, à propos des pauvres sionistes non impérialistes, j'ai ici une dépêche de l'agence France Presse de Tel Aviv datée d'aujourd'hui et relatant que, hier, dans son tour des colonies — le mot "colonies" est mien — le Premier Ministre d'Israël est arrivé dans la ville occupée de Kuneitra. Visitant le nouvel "établissement israélien" sur les hauteurs du Golan, Mme Meir, selon l'agence France Presse, a déclaré qu' "aucune pression étrangère n'obligera jamais Israël à abandonner Jérusalem; Charm-el-Cheikh ou les hauteurs du Golan." Si Israël ne quitte pas les territoires occupés de l'Egypte et de tous les autres pays arabes, il ne saurait y avoir de paix. En affirmant qu'Israël ne quittera

jamais ces terres, Mme Meir, dans son voyage impérial, affirme qu'elle n'acceptera jamais la paix. Dans la même dépêche, il est dit qu'elle a poursuivi en disant à ceux qui l'écoutaient qu'elle invitait les Juifs soviétiques récemment arrivés à venir s'établir sur les hauteurs du Golan. Elle a déclaré qu'elle aimerait avoir là "de nouveaux établissements israéliens dans cette région qui est d'une haute valeur stratégique pour Israël."

293. Ainsi, les Juifs russes qui sont si pathétiquement invités à se rendre en Israël découvriront à leur arrivée qu'ils ont été importés comme chair à canon afin de créer des établissements non pas dans la région attribuée à Israël par la résolution de 1947, non pas sur l'ensemble du territoire de la Palestine qu'ils ont envahi, mais dans un pays voisin qui n'est pas la Palestine. Ils sont destinés à être des soldats montant la garde et occupant la terre syrienne, la terre égyptienne. Voilà ce qu'on leur demande de faire et voilà pourquoi ils demandent à rentrer en vertu de leur attachement spirituel à la terre d'Israël !

294. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique qui souhaite exercer son droit de réponse.

295. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je serai très bref. Avant tout, je voudrais appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'Israël prétend, sans raison, représenter les Juifs du monde entier, de tous les pays. C'est une prétention absurde et il est étonnant que les dirigeants israéliens ne puissent pas le comprendre. Elle est d'ailleurs repoussée énergiquement non seulement par tous les gouvernements du monde, mais aussi par l'écrasante majorité des Juifs qui vivent en dehors d'Israël et qui sont citoyens d'autres pays et elle est contraire au droit international.

296. De quel droit Israël parle-t-il au nom des Juifs soviétiques, italiens, français, anglais ou américains ? Qui lui a conféré ce droit ? Cela est inouï ! A notre avis, c'est de l'expansionnisme, c'est une agression, c'est une atteinte aux droits des autres Etats et des autres peuples et une ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, interdite par la Charte des Nations Unies. Et ce n'est pas en se référant à l'histoire très ancienne, au Sinaï, aux Tables de la Loi, au Testament de Moïse ou à la Bible que M. Tekoah pourra dissimuler les plans d'agression israéliens concernant d'autres territoires.

297. M. El-Zayyat a montré à l'aide d'exemples concrets pourquoi Israël avait besoin de Juifs étrangers et en particulier de Juifs soviétiques. Les Juifs soviétiques vivent en Union soviétique, où ils jouissent de tous les droits des citoyens de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et il y a chez nous plus de 100 nationalités : je suis ukrainien et je représente l'Union soviétique; mon suppléant est arménien et il représente l'Union soviétique; le premier Conseiller est russe et nous travaillons ensemble dans l'amitié, comme une famille unie, parce que c'est dans cet esprit que nous avons été élevés par notre parti, notre pays, notre peuple. Nous avons un profond respect pour les autres nationalités et pour tous les peuples. Il n'existe chez nous, à la différence de beaucoup d'autres pays, ni dissensions raciales ni discrimination raciale.

298. Pourquoi haïssons-nous tous le sionisme ? A cause du racisme, M. Tekoah. Parce que le sionisme est une idéologie raciste, parce qu'il a comme unique slogan et comme unique credo le "peuple élu", et pour cette raison nous le haïssons et nous le combattons par tous les moyens, lui et ses visées expansionnistes.

299. Vous avez rappelé le bon temps où nous étions amis et où nous votions pour l'autodétermination et l'indépendance du peuple israélien. Nous ne le renions pas. Nous en sommes fiers. Mais maintenant nous condamnons catégoriquement Israël comme étant l'agresseur, l'envahisseur, le brigand qui méprise les droits et les intérêts des autres peuples, qui profane tout ce qui est sacré, les trésors uniques de la très ancienne culture arabe, les monuments de l'histoire de l'humanité. Nous nous élevons résolument contre cette politique d'Israël, et d'ailleurs personne, ici au Conseil de sécurité, ne vous défend. Vous l'avez vu vous-même, que vous le vouliez ou non. Vous ne pourrez pas dissimuler le caractère agressif et raciste du sionisme en calomniant l'Union soviétique et en soulevant la prétendue question de la situation des Juifs en Union soviétique. Cette question n'existe pas. En Union soviétique les Juifs ont les mêmes droits que tous les autres citoyens, quelle que soit leur nationalité.

300. Vous avez besoin de chair à canon pour l'agression contre les Arabes. Mais en cela nous ne vous aiderons jamais. Ne comptez pas sur les Juifs soviétiques pour cela.

301. Même le *New York Times*, qui vous couvre et vous défend, a publié récemment un article décrivant la situation des immigrants soviétiques en Israël. Tout d'abord, il a reconnu que les Juifs venus d'Union soviétique étaient les mieux éduqués et les plus cultivés des immigrants. Nous en sommes fiers. C'est nous, Soviétiques, qui les avons éduqués, qui leur avons donné un enseignement supérieur. Les ouvriers et les paysans de l'Union soviétique ont, grâce à leurs bras et à leur intelligence, élevé le niveau culturel des Juifs. C'est pour cette raison que les gens qui sont venus chez vous étaient cultivés.

302. Cet article disait également que les Juifs soviétiques vivaient en Israël repliés sur eux-mêmes. C'est naturel. Ils sont habitués à une vie libre dans un pays socialiste libre, alors qu'en Israël ils ont trouvé des conditions différentes, qui les ont amenés à s'unir en petites communautés, comme dans un milieu étranger.

303. Dans la troisième partie de l'article, on donne l'exemple d'un fourreur de Leningrad, hautement qualifié, qui a émigré en Israël. Pendant longtemps, il a été docker dans un port israélien. Il a rencontré par hasard le correspondant d'un journal israélien qui a décrit dans un article l'infortune de ce fourreur hautement qualifié — nous comprenons certes qu'en Israël on n'a pas besoin de manteaux de fourrure car il y fait très chaud, mais cet homme n'en reste pas moins un spécialiste de grande classe et il a dû travailler comme docker. Grâce à cet article, ce Juif a trouvé un meilleur emploi. Mais, comme l'écrit le journaliste américain, correspondant du *New York Times*, ce fourreur hautement qualifié qui a trouvé un meilleur emploi se plaint que près de la moitié de son salaire passe à son loyer. En Union soviétique, il payait 5 à 7 p. 100 de son



salaires pour se loger. Chez nous, les appartements sont moins chers pour tous, y compris pour les Juifs.

304. En somme, en Israël, on est bien loin du bonheur que vous promettez, vous et vos propagandistes sionistes qui attirez les Juifs des autres pays avec votre idéologie raciste du "peuple élu". C'est pourquoi il y a peu de volontaires pour partir chez vous. Et si l'on tient compte des explications données au Conseil de sécurité par M. El-Zayyat, chacun comprend mieux pourquoi vous avez besoin de nos Juifs, qui sont des hommes cultivés, de bons spécialistes, des ingénieurs, de bons officiers, qui savent travailler et défendre leur patrie : vous voulez vous en servir comme chair à canon pour l'agression contre les pays arabes voisins. Vous aurez beau nous calomnier, vous ne les aurez pas !

305. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne pour un droit de réponse.

306. M. **TOMEH** (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole dans l'exercice de mon droit de réponse à M. Tekoah. Sur un point, je suis d'accord avec M. Tekoah : la question qui est ici fondamentale c'est le sionisme, car tout en ce monde découle d'une idéologie politique, d'une doctrine ou d'une croyance.

307. Faisant appel aux sentiments de son auditoire il a développé ce qu'est le sionisme en mettant un point final après le mot "sionisme". Mais le sionisme est entré dans l'histoire et nous, Arabes, avons notre opinion du sionisme et nous sommes en droit de donner notre évaluation du sionisme.

308. Il n'y a pas longtemps, le 26 août 1971, j'adressai au Secrétaire général une lettre qui a été publiée sous la cote S/10300. Cette lettre cite une déclaration qu'a publiée l'Agence télégraphique juive — un service du Gouvernement israélien, mais qui fonctionne à New York. Cette déclaration indiquait que, dans les deux ans à venir, cinq nouvelles colonies de peuplement seraient installées dans les hauteurs du Golan, portant à 13 le nombre des colonies israéliennes dans la région. Le nombre d'Israéliens installés sur les hauteurs du Golan s'élèverait dans quelques années à 20 000. Tout cela après que le Conseil de sécurité, à l'unanimité, dans la résolution 237 (1967), et l'Assemblée générale par une résolution adoptée par plus de 100 voix — Israël seul votant contre — eurent demandé à Israël de permettre le retour de toutes les nouvelles personnes déplacées. Voilà ce qu'est pour nous le sionisme !

309. A la dernière réunion du Conseil de sécurité, le 17 septembre, j'ai attiré l'attention sur une déclaration du ministre de la défense Dayan qui, le 20 août 1971, avait déclaré : "Israël doit se considérer comme le régime permanent dans les territoires arabes occupés et doit y réaliser les projets nécessaires sans attendre le jour de la paix qui risque d'être encore fort éloigné." Je défie maintenant M. Tekoah de désavouer cette déclaration qui a été publiée par l'Agence télégraphique juive, par le *Christian Science Monitor* et par le *New York Times* du 21 août. Pour nous, c'est cela le sionisme.

310. M. Tekoah tient volontiers des propos péjoratifs à l'égard des Arabes. Il a parlé aujourd'hui de l'état d'arriération des Arabes. Je n'ai pas besoin de rappeler ici ce que sont les contributions arabes à l'Histoire. J'aimerais en revanche souligner un aspect de ce qu'est le sionisme tel qu'il se présente à nous. Ce n'est pas seulement la destruction de vingtaines de villages; ce n'est pas simplement l'assassinat géopolitique d'un peuple, le peuple arabe de Palestine; ce n'est pas seulement le million et demi de réfugiés arabes qui vivent dans des camps malgré toutes les résolutions des Nations Unies qui leur reconnaissent le droit de recouvrer leur patrie, la Palestine. C'est quelque chose de plus, c'est le terrorisme sous sa forme la plus laide et qui ne vise plus les seuls Arabes — à l'heure actuelle, il y a 13 ou 14 000 prisonniers dans les prisons israéliennes —, mais qui vise des Juifs aussi. A la dernière séance, j'ai dit ce que les terroristes juifs ont fait subir à des Juifs pour mieux atteindre leurs fins. J'ai cité Menachem Begin lui-même qui, pour attirer l'attention du monde sur les fins expansionnistes du sionisme, reconnaît avoir fait sauter une bombe à bord d'un bateau transportant des émigrants juifs. Voici ce qu'il disait :

"La bombe a explosé et plus de 200 Juifs ont été tués ou noyés. Les autorités britanniques ont noté que ce n'était pas une opération de l'Irgoun Zvai Leumi; c'était la Haganah qui avait placé la bombe<sup>10</sup>."

Il qualifiait les auteurs de cet acte de terroristes juifs. Voilà ce qu'est le sionisme, pour nous ! Ce n'est pas seulement le sionisme, M. Tekoah, c'est la bestialité sioniste.

311. M. Tekoah se complait à dire et à redire qu'en 1948 les Arabes ont commis une agression contre Israël. Selon un livre juif, *Sefer Hapalmah*, ou le Livre du Palmach, voici ce que Israël Galili a dit aux officiers de la Haganah en octobre 1947 :

"En tenant les *yishuvs*" — c'est-à-dire les colonies israéliennes de peuplement — "nous dominons toutes les zones occupées par nos colonies, que nous transformerons en bases d'expansion et d'occupation lorsque le haut commandement passera de la défense à la conquête du reste de la région, celle qui est reconnue pour l'Etat et au-delà."

Voilà ce qu'est le sionisme pour nous.

312. Dans le même livre, Yigal Allon écrivait :

"En réalité, la guerre d'indépendance n'a pas commencé le 15 mai 1948 par la proclamation de notre Etat et l'invasion des armées arabes.

"On ne peut pas dire qu'elle ait commencé le jour où la résolution de l'Organisation des Nations Unies du 29 novembre 1947 fut annoncée. Il est plus exact de placer le commencement de la guerre d'indépendance à la date d'arrivée du premier bateau de réfugiés, le "Dalin", après la seconde guerre mondiale, en août 1945."

Pour nous c'est cela le sionisme.

<sup>10</sup> Menachem Begin, *The Revolt, Story of the Irgun*, New York, Henry Shuman, 1951, p. 35.

313. Le sionisme est fondé sur le principe que les Arabes n'existent pas, qu'ils doivent être dépossédés. Le fait que nous constatons maintenant, c'est que le sionisme a spolié les Arabes, qu'il les dépossède et qu'il s'étend de plus en plus. Il n'y a pas d'autre fait que celui-là. Que nous discussions aujourd'hui le problème de Jérusalem et l'expansion d'Israël dans une seule ville — Jérusalem — constitue une preuve de plus de ce qu'est le sionisme.

314. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : J'expliquerai les vues de ma délégation après le vote. Pour le moment, je voudrais simplement m'associer à l'appel de notre collègue français à notre collègue syrien et lui demander de retirer ses amendements dans l'intérêt de l'unanimité.

315. Pourrions-nous aussi, Monsieur le Président, passer au vote ? J'ai l'impression que la discussion s'est fortement éloignée de Jérusalem.

316. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : En raison de l'heure tardive, je voudrais prier les membres du Conseil et ceux qui participent à ce débat d'ajourner l'exercice de leur droit de réponse jusqu'à ce que nous ayons voté, pour nous permettre d'arriver à ce vote.

317. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais m'associer à l'appel adressé par le représentant de la France à mon cher ami et collègue l'ambassadeur de la République arabe syrienne, afin qu'il retire les amendements qu'il a présentés à mon projet de résolution.

318. Comme la délégation de la France, la délégation de la Somalie n'aurait pas de difficulté à accepter ces amendements quant au fond. Mais notre objectif principal est de maintenir le front uni qui s'est formé au Conseil sur cette question.

319. Comme je l'ai expliqué dans ma première intervention, les dispositions de ce projet de résolution n'énumèrent pas toutes les mesures que mon gouvernement voudrait voir le Conseil prendre en la matière. Mais ma délégation a dû tenir compte de certaines réalités. Ce projet de résolution n'a pas été conçu du jour au lendemain. Il représente des semaines de patience et d'efforts inlassables de la part de nombreuses délégations, y compris celles du bloc arabe. Il représente le maximum d'accord entre les délégations sur les mesures que le Conseil de sécurité peut prendre pour le moment. Il ne satisfait pas ma délégation ; il ne satisfait pas les pays arabes qui sont directement intéressés. Cependant, il constitue un petit pas en avant, il contient l'engagement que le Conseil examinera de nouveau la question dans les deux mois qui viennent, lorsque la discussion reprendra sur la base du rapport que fournira le Secrétaire général.

320. Les membres du Conseil, sans aucun doute, ont pris note de la position du représentant des Etats-Unis sur le projet de résolution et sur les amendements. Il a indiqué clairement que, alors qu'il serait en mesure d'appuyer le projet de résolution, son pays devrait réexaminer toute sa position si les amendements de la Syrie étaient mis aux voix.

321. Dans ces conditions, et étant donné qu'il n'y a compromission sur aucun principe et qu'il importe que le Conseil maintienne son unité d'action sur un problème aussi délicat et urgent, j'en appelle au représentant de la République arabe syrienne afin qu'il n'insiste pas sur le maintien de ses amendements. Nous savons qu'il les a soumis en toute bonne foi, pour préciser et renforcer l'engagement du Conseil de sécurité en la matière. J'espère qu'il voudra bien répondre favorablement à mon appel afin que les membres du Conseil de sécurité puissent, tous du même pas, marcher sur la route tracée par la résolution 267 (1969).

322. Je reconnais, avec le représentant de l'Union soviétique, que le projet de résolution que j'ai présenté est relativement faible. Mais ce qui serait plus faible encore ce serait un projet qui provoquerait une division au sein du Conseil. Ma délégation comprend et apprécie la position que l'Union soviétique a prise sur la question de Jérusalem : cette position est identique à celle de mon gouvernement. Mais ce projet de résolution a l'accord des pays arabes avec lesquels nos deux gouvernements ont d'étroites relations et qui sont directement intéressés à ce problème.

323. Bien que ma délégation reconnaisse la valeur des observations que le représentant de l'Union soviétique a faites au sujet du paragraphe 5 du projet de résolution, nous espérons que ce représentant votera en faveur du projet de résolution dans son ensemble.

324. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole simplement pour me joindre à l'appel lancé par le représentant de la France et appuyé par les représentants du Royaume-Uni et de la Somalie.

325. Je suppose que l'ambassadeur Tomeh — en qui je vois un excellent ami — sait l'estime et le respect que j'ai pour sa compétence et pour la façon dont il contribue aux travaux du Conseil ainsi que pour sa contribution aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en général. Cette contribution est de poids.

326. Si je m'associe à cet appel, c'est parce que je partage entièrement les idées avancées par l'ambassadeur Kosciusko-Morizet et par l'ambassadeur Farah. Je pense qu'à ce stade l'enjeu est beaucoup plus important que le gain de points sur des éléments secondaires d'un projet de résolution. Nous sommes convaincus qu'à cette heure la sagesse nous dicte de permettre au Conseil de sécurité de parler d'une seule voix, de montrer à la communauté internationale que nous sommes unis et que pour une fois nous prenons ici une position commune et claire.

327. J'estime que ces raisons sont d'importance suprême et j'espère, comme ceux qui m'ont précédé, que l'ambassadeur Tomeh voudra bien entendre notre appel.

328. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai écouté avec beaucoup d'attention les appels que m'ont lancés les représentants de la France, de l'Italie, de la Somalie et d'autres délégations, et je suis sensible à l'esprit très constructif dans lequel ils abordent le problème. En réponse à leurs appels, je retire les deuxième,

troisième et quatrième amendements, que j'avais proposés. Mais je demande un vote sur le premier amendement.

329. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant de passer au vote, je voudrais avoir une précision à l'égard de certaines observations faites par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 5 du projet de résolution.

330. Le représentant de l'Union soviétique désire-t-il demander un vote par division sur ce paragraphe ?

331. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Oui, Monsieur le Président.

332. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant de passer au vote, je voudrais faire le point à propos du projet de résolution :

a) Le projet de résolution déposé par la Somalie figure sous la cote S/10337;

b) Le représentant de la République arabe syrienne a proposé un amendement à ce projet de résolution. Il figure, en tant que premier amendement, sous la cote S/10338/Rev.1;

c) En outre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait savoir qu'il désire un vote par division sur le paragraphe 5.

333. J'ai donc l'intention de mettre d'abord aux voix l'amendement proposé par le représentant de la République arabe syrienne, puis je mettrai aux voix séparément le paragraphe 5, et, enfin, le projet de résolution dans son ensemble.

334. Comme il n'y a pas d'objection, je considère que le Conseil accepte la procédure suggérée et qu'il est prêt à procéder au vote.

335. Je vais maintenant mettre aux voix le premier amendement proposé par le représentant de la République arabe syrienne dans le document S/10338/Rev.1.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour* : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, France, Italie, Japon, Pologne, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Nicaragua, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions, l'amendement est adopté.*

336. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je passe maintenant au paragraphe 5. Un vote par division sur ce paragraphe a été demandé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

337. L'article 32 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité prévoit que : "La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose." Par conséquent, si je n'entends pas d'objection de la part de l'auteur du projet de résolution, je mettrai aux voix le paragraphe 5 séparément.

338. Comme il n'y a pas d'objection, le Conseil va maintenant voter sur le paragraphe 5 du projet de résolution S/10337.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour* : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, France, Italie, Japon, Nicaragua, Sierra Leone, Somalie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Pologne, République arabe syrienne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.*

339. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil va maintenant procéder au vote sur l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour* : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, Sierra Leone, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : République arabe syrienne.

*Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution S/10337, tel qu'il a été modifié, est adopté<sup>11</sup>.*

340. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentant qui désirent expliquer leur vote.

341. **Sir Colin CROWE** (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation n'a pas hésité à voter pour le projet de résolution que vient d'adopter le Conseil de sécurité. Nos vues sur le sujet sont bien connues. Néanmoins, je voudrais rappeler ce que l'ancien Ministre des affaires étrangères britannique, M. George Brown, a dit dans son discours devant l'Assemblée générale le 21 juin 1967 :

"Les rapports suggèrent qu'un point particulier peut revêtir un caractère d'urgence spéciale. Il s'agit de Jérusalem. Je lance un appel à l'Etat d'Israël pour qu'il ne prenne aucune mesure relative à Jérusalem qui serait en contradiction avec ce principe." — à savoir que la guerre

<sup>11</sup> Voir résolution 298 (1971).

ne devrait entraîner aucun agrandissement territorial — “Je déclare très solennellement au Gouvernement d’Israël que, si son objectif est d’annexer la Vieille Ville ou de légiférer en vue de son annexion, il prendra là une mesure qui non seulement l’isolera de l’opinion mondiale, mais encore lui fera perdre le soutien dont il bénéficie.” [1529<sup>ème</sup> séance plénière, par. 16.]

342. Mon gouvernement a toujours pris pour attitude qu’aucune mesure unilatérale ne pouvait ni ne devait changer le statut de Jérusalem et qu’aucune mesure de ce genre ne devrait permettre de préjuger l’avenir de cette ville. Etant donné cette attitude, nul ne sera surpris que ma délégation déplore la façon dont Israël a agi pour modifier le caractère physique et démographique de Jérusalem depuis la guerre de juin, que nous regrettions qu’Israël n’ait tenu aucun compte des résolutions antérieures de l’ONU sur son comportement dans la partie orientale de Jérusalem, et que nous espérons que cette attitude va maintenant changer.

343. Ma délégation se félicite du fait que le Conseil a pu se mettre d’accord aujourd’hui; nous espérons sincèrement que le Gouvernement d’Israël entendra l’appel contenu dans la résolution. Nous espérons aussi que le Secrétaire général bénéficiera de la pleine coopération du Gouvernement d’Israël dans l’accomplissement de la tâche qui lui est confiée au paragraphe 5 de la résolution.

344. Au cours de la discussion, le représentant de la République arabe syrienne a parlé, à deux reprises, des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et a cité, à leur propos, des extraits du récent avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest africain. La position de ma délégation sur ces aspects et d’autres de l’avis consultatif sera exposée clairement lorsque le Conseil examinera cet avis. En attendant, je ne puis que dire que nos vues sur la force juridique, dans le cadre de la Charte, des résolutions précédentes et de celle que vient d’adopter le Conseil, continuent à être déterminées par les critères qui nous ont toujours guidés.

345. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’anglais*): Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

346. **M. TOUKAN** (Jordanie) [*interprétation de l’anglais*]: Mon gouvernement considère que la résolution qu’a adoptée ce soir le Conseil de sécurité constitue un événement marquant, car son adoption représente la volonté collective de ses membres, y compris les membres permanents. De nombreuses résolutions ont déjà été adoptées par l’Assemblée générale, qui représente la conscience de l’humanité, et par le Conseil de sécurité, qui représente sa branche exécutive.

347. En cette occasion comme dans toutes les occasions antérieures, Israël a choisi de mépriser avec arrogance la volonté collective de l’humanité sur une question qui est une tragédie d’une importance profonde et cruciale pour l’humanité. Ce mépris belliqueux et sans précédent de la part d’un Etat Membre de l’ONU à l’égard de la plus haute autorité de l’Organisation n’est égalé en gravité que par le droit qu’il s’est arrogé de changer radicalement et de mutiler le statut et le caractère de Jérusalem, cette ville de

paix, belle, éternelle et majestueuse. Par conséquent, Israël se trouve isolé et condamné comme il ne l’a encore jamais été, car il a attaqué un héritage de civilisation qui n’appartient pas seulement à ses habitants autochtones légitimes, mais à l’humanité tout entière.

348. Mon gouvernement considère qu’il est de son devoir, en cette solennelle occasion, de remercier profondément le Président ainsi que les membres du Conseil et les gouvernements qu’ils représentent pour la compréhension et l’intérêt dont ils ont fait preuve quant au sort de la Ville sainte. Je voudrais également remercier très sincèrement le représentant de la Somalie, auteur du projet de résolution, et nos frères et collègues qui ont défendu avec grande conviction la cause de Jérusalem en demandant à participer à ce débat.

349. En même temps, pour reconnaître le fait que le Conseil de sécurité n’est pas un club pour joutes oratoires, mais l’organe exécutif le plus élevé de l’ONU, de l’autorité et du prestige duquel dépend le sort des peuples, de la civilisation et de la paix, mon gouvernement espère vivement, comme presque tous les gouvernements du monde, que le Conseil de sécurité prendra toutes les mesures d’exécution qu’il estimera nécessaires pour assurer l’obéissance à sa volonté unanime et pour obliger Israël à renoncer immédiatement à ses efforts frénétiques et illégaux en vue de créer un nouveau fait accompli à Jérusalem.

350. Mon gouvernement est convaincu qu’en l’absence d’une réponse affirmative montrant qu’Israël se conforme à la résolution du Conseil, la seule voie qui restera sera, comme je l’ai demandé dans ma déclaration principale, d’appliquer le Chapitre VII de la Charte.

351. **M. BUSH** (Etats-Unis d’Amérique) [*interprétation de l’anglais*]: Une fois de plus, nous nous sommes réunis pour examiner la question de Jérusalem qui fait depuis longtemps l’objet de discussions devant le Conseil et d’autres organes de l’ONU. A notre avis, le statut définitif de Jérusalem devra être déterminé au moyen de négociations et d’accords entre les Gouvernements d’Israël et de la Jordanie dans le contexte d’un règlement pacifique d’ensemble, en tenant compte des intérêts de ses habitants, des communautés religieuses internationales qui considèrent cette ville comme sainte, et des autres pays de la région.

352. En décembre 1969, le Secrétaire d’Etat, M. Rogers, a déclaré :

“Nous avons dit clairement à plusieurs reprises, au cours des deux ans et demi qui viennent de s’écouler, que nous ne pouvons accepter d’actions unilatérales de l’une ou l’autre partie pour décider du statut définitif de la ville<sup>12</sup>.”

M. Rogers a exposé ensuite une série de principes qui, à notre avis, fourniraient un cadre équitable pour un règlement définitif de la question juive :

a) Jérusalem devrait être une ville unifiée;

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1970, document S/9588.*

b) Il devrait y avoir libre accès à la ville unifiée pour les personnes de toute religion et de toute nationalité;

c) Les dispositions administratives pour la ville unifiée devraient tenir compte des intérêts de tous ses habitants et des communautés chrétienne, juive et musulmane;

d) Il devrait y avoir tant pour Israël que pour la Jordanie un rôle à jouer dans la vie civique, économique et religieuse de la ville.

353. Auparavant, en 1969 aussi, dans cette même salle, mon éminent prédécesseur, l'ambassadeur Charles Yost, a parlé plus précisément des questions qui justifient notre présence ici aujourd'hui. Il a dit — et permettez-moi de le citer brièvement :

“L'expropriation ou la confiscation de terres, la construction de logements sur ces terres, la démolition ou la confiscation de bâtiments, y compris ceux qui ont une valeur historique ou religieuse, et l'application de la loi israélienne dans les parties occupées de la ville, tout cela nuit à nos intérêts communs dans cette ville.” [1483ème séance, par. 97.]

Il a fait remarquer aussi que, pour les Etats-Unis, la partie de Jérusalem qui est passée sous contrôle israélien, tout comme les autres terres occupées par Israël à la suite de la guerre de juin 1967, constitue un territoire occupé et, partant, soumis aux dispositions pertinentes du droit international quant aux droits et obligations d'une puissance occupante.

354. Nous regrettons qu'Israël n'ait pas reconnu ses obligations en vertu de la quatrième Convention de Genève ainsi que le fait que ses actes sont contraires à la lettre et à l'esprit de cette convention. Nous regrettons que les agissements d'Israël dans la partie occupée de Jérusalem fassent naître la crainte compréhensible que le sort final de Jérusalem puisse être compromis. Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation en 1970-1971 reflète l'inquiétude de nombre de gouvernements en présence des changements survenus quant à l'apparence de cette ville. A maintes reprises, nous avons discuté de la question avec le Gouvernement d'Israël, soulignant la nécessité de tenir davantage compte de la sensibilité et des préoccupations des autres parties. Malheureusement, la réponse du Gouvernement d'Israël a été décevante.

355. Nous comprenons tous, comme je l'ai dit auparavant, que Jérusalem occupe une place tout à fait particulière dans la tradition juïque, une place qui revêt une signification très spéciale pour les Juifs du monde entier. Mais en même temps, Jérusalem tient une place particulière dans le coeur de millions et de millions de chrétiens et de musulmans de par le monde. A ce propos, je tiens à dire nettement qu'à notre avis le respect manifesté par Israël à l'égard des Lieux saints a été exemplaire; mais la politique d'occupation israélienne, faite de mesures unilatérales, ne saurait promouvoir une paix juste et durable, tout comme cette cause n'a pas été servie à Jérusalem, avant juin 1967, par le *statu quo ante* qui, je voudrais le souligner, n'avait pas eu notre approbation à l'époque et dont nous ne préconisons pas le rétablissement.

356. En conclusion, je voudrais noter que la résolution que nous venons d'adopter aujourd'hui demande, comme par le passé, un rapport sur la situation à Jérusalem. Nous avons appuyé cette résolution non point parce que nous approuvons pleinement toutes ses dispositions — en fait, certains éléments, comme je l'ai dit à mon collègue de la Somalie, ont été pour nous difficiles à accepter —, mais parce que nous pensons qu'il est temps de rappeler notre désir que rien ne soit fait à Jérusalem qui puisse porter tort à un règlement définitif et pacifique.

357. M. LUDWICZAK (Pologne) [interprétation de l'anglais] : J'ai demandé la parole pour expliquer le vote de ma délégation à l'égard de la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil.

358. Compte tenu des considérations que ma délégation a présentées au cours d'une déclaration antérieure, nous avons appuyé le projet de résolution déposé par la délégation de la Somalie tout en estimant que des termes et des mesures plus énergiques auraient dû s'inscrire dans le texte, compte tenu du mépris constant d'Israël à l'égard des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la décision unanime du Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation qui prévaut dans la Jérusalem occupée. Voilà pourquoi ma délégation a appuyé le premier amendement et était disposée à appuyer les trois autres amendements, déposés par la délégation de la République arabe syrienne et qui auraient amélioré le texte de la résolution.

359. Pour ce qui de l'abstention de ma délégation lors du vote sur le paragraphe 5 du dispositif de la résolution, elle était inspirée par notre profonde conviction que ce paragraphe, sous son libellé actuel, n'affirme pas comme il le devrait la compétence du Conseil de sécurité dans les questions touchant à la paix et à la sécurité, et retranche quelque chose de la fermeté que devrait traduire toute décision du Conseil en la matière.

360. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Je voudrais d'abord remercier l'ambassadeur Tomeh de sa compréhension, ainsi que tous ceux qui se sont joints à mon appel, en particulier l'ambassadeur Farah, au travail duquel nous devons cette résolution. Ayant requis un vote d'unanimité, je me trouvais dans l'obligation de donner l'exemple; c'est la raison pour laquelle j'ai voté en faveur du paragraphe 5 en dépit de ce qu'il contient d'imperfections aux yeux de ma délégation. Je partage un certain nombre des réserves exprimées par l'ambassadeur Malik et par d'autres délégations, encore que ce texte ait été considérablement amélioré par la substitution de mots “en consultation” aux mots “après consultation”.

361. Enfin, je voudrais dire que je partage le point de vue qui a été exprimé par le représentant du Royaume-Uni sur le caractère des résolutions du Conseil et sur les réserves qu'il a formulées à propos de l'avis de la Cour.

362. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

363. M. TEKOA (Israël) [interprétation de l'anglais] : Je voudrais, pour commencer, dire combien ma délégation regrette que le débat déclenché par la plainte de la Jordanie

à l'égard de l'état actuel d'intégrité, de paix et de sainteté de Jérusalem s'achève en une séance dont la convocation constitue un acte de mépris envers le caractère sacré de la Journée d'expiation et du Sabbat juif.

364. Le débat qui vient de prendre fin confirme que Jérusalem, rendue à son unité et à son inviolabilité, vit aujourd'hui dans la paix, la prospérité et le progrès. Les droits de ses habitants sont respectés et confirmés. Les intérêts spirituels internationaux sont sauvegardés. Les Lieux saints de Jérusalem demeurent sous le contrôle des communautés religieuses appropriées. Ils sont pleinement protégés et le libre accès y est assuré à tous.

365. Cependant, comme je l'ai indiqué dans ma déclaration du 16 septembre 1971 [1580ème séance], quels que soient les bons et les mauvais aspects des positions défendues dans le débat, Israël doit faire face, au Conseil, à des conclusions inéluctables et même, dans le cas présent, à une résolution concertée.

366. Cette résolution vient d'être déclarée adoptée. Elle équivaut à un appel à étouffer Jérusalem, à empêcher sa croissance et son développement. L'attitude d'Israël à l'égard de cette résolution sera celle qu'adopteraient les membres du Conseil de sécurité à l'égard d'une résolution contenant un appel à l'étouffement de Washington, de Moscou, de Londres, de Paris ou de toute autre capitale d'un Etat Membre des Nations Unies.

367. La résolution demande à Israël de ne prendre aucune mesure qui tende à modifier le statut de Jérusalem. Or, il n'y a qu'un statut de Jérusalem, un statut légitime, moral et juste. C'est le statut naturel de Jérusalem, ville unifiée et paisible, où la vie et le développement sont normaux et indemnes, la sainteté respectée et défendue, les droits des habitants protégés. Ce statut n'a pu être changé par les 19 années de mutilations, de destructions et de sacrilèges qui ont suivi l'agression jordanienne contre Israël et contre Jérusalem, en 1948. Ce statut ne saurait être modifié par des résolutions d'inspiration politique. C'est ce statut qu'Israël préservera et maintiendra dans sa capitale, pour le bien de tous ses habitants, pour la gloire de toutes les religions.

368. La résolution du Conseil de sécurité reflète, entre autres, les opinions d'Etats tels que la Somalie, son auteur, et la République arabe syrienne, qui s'est efforcée de la rendre encore plus désagréable – des Etats qui ouvertement

contestent le droit d'Israël à l'indépendance et à la souveraineté. Il est des opinions plus dignes d'estime que celles-ci. Il est des opinions plus conformes au droit international et à la moralité. La Bible dit dans les versets 3 et 6 du psaume 122 :

“Jérusalem, tu es bâtie comme une ville dont les parties sont liées ensemble.

“Demandez la paix de Jérusalem. Que ceux qui t'aiment jouissent du repos ! ”

C'est là l'opinion qui l'emportera.

369. M. TOMEH (République arabe syrienne) [interprétation de l'anglais] : Le fait que ma très brève explication de vote intervienne par hasard après la déclaration maintenant traditionnelle du représentant d'Israël, donnera, je crois, plus de signification à ce que je voulais dire.

370. Ma délégation s'est abstenue lors du vote pour les raisons que nous avons exposées aujourd'hui devant le Conseil. Nous croyons que le Conseil de sécurité aurait dû partir des paragraphes 6 et 7 de la résolution 267 (1969), qu'il avait adoptée à l'unanimité. Mais, d'autre part, notre abstention ne doit pas être interprétée comme signifiant que nous n'appuyons pas ce que notre délégation estime être constructif dans cette résolution, et nous l'avons indiqué sans équivoque au cours de la discussion.

371. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de mettre fin à la présente séance, je note que le représentant d'Israël a regretté que cette réunion du Conseil ait eu lieu aujourd'hui, en un jour sacré pour sa religion. Je dois toutefois rappeler aux membres du Conseil que, dans des circonstances extraordinaires et exceptionnelles, le Conseil se réunit parfois le dimanche qui, pour le plus grand nombre des nations, est un jour sacré.

372. M. TOMEH (République arabe syrienne) [interprétation de l'anglais] : Vous avez, Monsieur le Président, fait allusion au Sabbat. Je voudrais rappeler au Conseil que sa dernière séance a eu lieu un vendredi, qui est un jour sacré pour deux Etats musulmans, membres du Conseil, la Somalie et la République arabe syrienne, et pour au moins cinq ou six autres Etats arabes qui ont pris part à la discussion.

La séance est levée à 23 h 15.

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах по всем районам мира. Получите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---